

Département de : l'Yonne

5B₁

Commune de : HAUTERIVE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Réseau d'eau potable

Vu pour être annexé
à la délibération
du 26 Janvier 2018
approuvant la révision du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Révision du PLU prescrite le 6 Juillet 2014

PLU approuvé le 9 Avril 2009

Diffusion du dossier suite contrôle de la légalité

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



----- LIMITE DE ZONE

— RESEAU AEP

● POTEAU INCENDIE

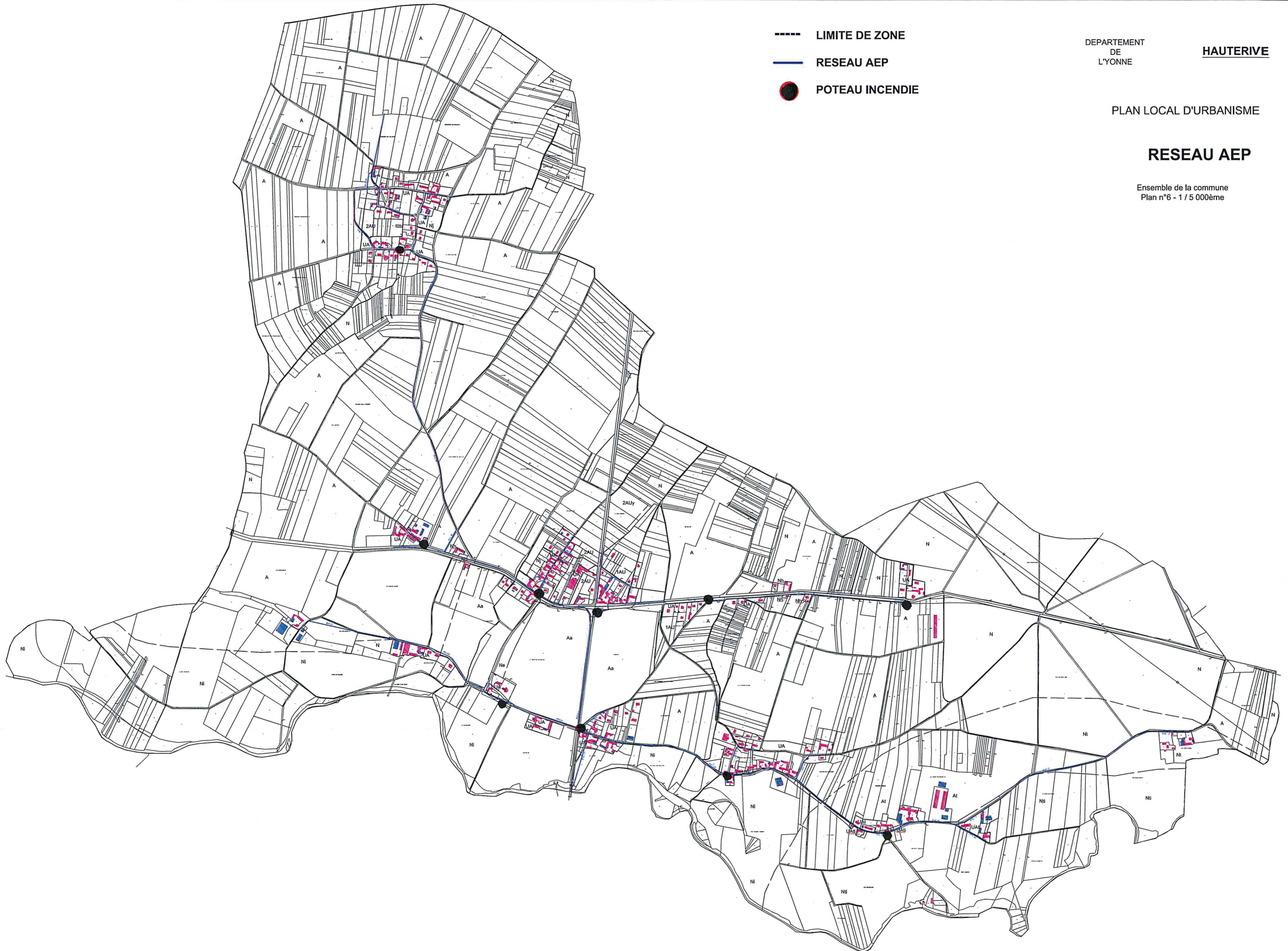
DEPARTEMENT
DE
L'YONNE

HAUTERIVE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RESEAU AEP

Ensemble de la commune
Plan n°6 - 1 / 5 000ème



2015

Rapport **annuel**
du délégataire



Service de l'Eau Potable

COMMUNE DE HAUTERIVE



Sommaire

	Pages
1 PREAMBULE	4
2 LA SYNTHESE DE L'EXERCICE.....	6
2.1 LES CHIFFRES CLES	6
3 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	8
3.1 LES INDICATEURS DU « RAPPORT DU MAIRE »	8
4 L'ORGANISATION DE SAUR	11
4.1 LE PERSONNEL	11
5 LE CONTRAT	16
5.1 LES INTERVENANTS	16
5.2 LE CONTRAT	16
5.3 VIE DU CONTRAT	16
5.4 ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIERES	16
6 LA GESTION CLIENTELE	18
6.1 NOMBRE DE CLIENTS	18
6.2 LES VOLUMES COMPTABILISES	18
6.3 LE PRIX DE L'EAU	18
7 LE PATRIMOINE DU SERVICE	19
7.1 LES OUVRAGES DE STOCKAGE	20
7.2 LE RESEAU	20
7.3 LE PATRIMOINE IMMOBILIER	22
7.4 LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU REGARD DES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET DE SECURITE	22
7.5 LES BIENS DE REPRISE	22
8 BILAN DE L'ACTIVITE.....	23
8.1 LES VOLUMES D'EAU	23
9 LA QUALITE DU PRODUIT	27
9.1 GENERALITES	28
9.2 L'EAU DISTRIBUEE.....	28
9.3 SUIVI SPECIFIQUE DES PARAMETRES.....	29
9.4 SYNTHESE.....	29



10	LES OPERATIONS REALISEES PAR SAUR	30
10.1	MAINTENANCE DU PATRIMOINE	30
10.2	TACHES D'EXPLOITATION.....	30
11	COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION (CARE)	31
11.1	LE CARE	31
11.2	METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE	32
12	SPECIMENS DE FACTURES	37
12.1	SPECIMENS DE FACTURES LIES AU DECRET N°2007-675.....	37
13	GLOSSAIRE.....	41
14	ANNEXES	45
14.1	DETAIL DES AUTRES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU SERVICE	45
14.2	TARIFS PRATIQUES, NOTES DE CALCUL DE REVISION.....	46
14.3	DETAIL DE L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE.....	48
14.4	DEMARCHE DE MANAGEMENT QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT SAUR	49
14.5	LES MOYENS SAUR	52
14.6	ORGANISATION DE L'ASTREINTE.....	53
14.7	SITE INTERNET.....	55
14.8	DETAIL DU RENOUELEMENT ELECTROMECHANIQUE	57
14.9	LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.....	58



1 PREAMBULE

Le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, publié au Journal officiel du 18 mars 2005, après avis du Conseil d'Etat, est relatif au Rapport Annuel du Délégué d'un service public local. Le SPDE (Syndicat Professionnel des Entreprises des Services d'Eau, devenu depuis Juillet 2006 la FP2E, Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau) a publié le 31 janvier 2006, une circulaire précisant à ses adhérents le cadre pour la présentation de leurs rapports annuels.

Le décret comprend 3 chapitres :

Le premier traite des données comptables.

Le deuxième concerne l'analyse de la qualité du service par référence aux indicateurs de performance, dont la liste a été publiée dans le décret n° 2007-675 du 02 mai 2007 et qui est applicable à compter de l'exercice 2008.

Le troisième concerne les annexes.

Le premier chapitre comprend 8 alinéas.

L'alinéa a) demande l'établissement d'un Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation, le CARE. Le cadre de ce CARE a été élaboré par la FP2E et s'applique pour l'ensemble de ses entreprises adhérentes. Le CARE figure en fin de notre Rapport Annuel du Délégué.

L'alinéa b) précise l'établissement d'une note de présentation des méthodes de calculs économiques annuels et pluriannuels, retenus pour l'établissement du CARE. Les éléments correspondants sont repris à la suite du CARE.

L'alinéa c) traite des variations du patrimoine immobilier de la collectivité, confié au délégué, ou du fait d'un investissement concessif du délégué.

L'alinéa d) concerne les biens nécessaires à l'exploitation du service. On y trouve d'une manière générale les installations de production, de traitement, de distribution. On y trouve également le parc compteur et le détail des branchements. On y trouve enfin le réseau et les différentes installations sur le réseau.

Le détail des biens nécessaires à l'exploitation du service, équipement par équipement, est présenté dans le rapport.

Certains équipements ou certaines installations ne sont plus conformes aux normes environnementales ou aux normes de sécurité en vigueur et des mises en conformité doivent être opérées. Ces non-conformités sont identifiées et présentées dans le rapport.

L'alinéa e) concerne les travaux réalisés dans le cadre de programme contractuel de renouvellement ou de fonds contractuel de renouvellement. Il concerne également les programmes de premier investissement, c'est-à-dire, les éventuels engagements pris par le délégué à l'origine du contrat.

La méthode de calcul utilisée pour calculer la charge financière associée à ces fonds et à ces programmes est présentée.

L'alinéa f) fait référence aux travaux réalisés dans le cadre d'une garantie de renouvellement.

L'alinéa g) demande le détail des biens de retour et des biens de reprise.

Pour les biens de retour, il s'agit des biens qui appartiennent à la collectivité et qui doivent être restitués à la Collectivité à l'issue du contrat. Pour les biens de reprise, il s'agit des biens qui appartiennent à SAUR et qui doivent être vendus à la Collectivité à l'issue du contrat. Les biens de retour et les biens de reprise sont présentés dans le rapport.

L'alinéa h) décrit les engagements à incidence financière, c'est-à-dire les engagements devant être repris à l'échéance du contrat, afin d'assurer une continuité de service. On y trouve notamment les conventions qui peuvent avoir une durée différente du contrat, et certaines règles concernant le personnel du Délégué.



Pour ce qui concerne le troisième chapitre, les différents éléments demandés figurent dans le rapport remis par SAUR. On notera cependant un chapitre concernant les tarifs pratiqués, leur mode de détermination, et leur évolution.



2 LA SYNTHÈSE DE L'EXERCICE

2.1 LES CHIFFRES CLES

	2014	2015	Variation N/N-1
Données techniques			
Volume de stockage (en m3)	50	50	0 %
Linéaire de conduites (en ml)	12 241	13 572	11 %
Données clientèles			
Nombre de clients	190	189	-1 %
Volumes consommés hors VEG (en m3)	18 326	18 908	3 %
Indicateurs quantitatifs			
Volumes importés (en m3)	20 463	19 727	-4 %
Volumes mis en distribution (en m3) sur l'année civile	20 463	19 727	-4 %
Volumes mis en distribution (en m3) calculés sur la période de relève des compteurs	20 225	20 400	1 %
Rendement du réseau de distribution (indicateur « rapport du Maire »)	91,1%	93,2%	+2,1
Indice linéaire de pertes en réseau (en m3/km/j)	0,40	0,27	-32,5 %
Indicateurs qualitatifs (hors eau brute) - 2015			
	Total	Conforme	% conformité
Nombre d'échantillons contrôle sanitaire ARS	5	5	100,0 %
Dont analyses physico-chimiques	5	5	100,0 %
Dont analyses bactériologiques	5	5	100,0 %



18 908 m³ consommés



189 clients



13 572 ml
de réseau



93,20% de
rendement de
réseau



100% des analyses
conformes





3 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Depuis l'exercice 2008, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement (RPQS), dit « rapport du Maire », comprend la publication des indicateurs de performance définis par le décret N° 2007-675 et l'arrêté du 02 mai 2007 quels que soient la taille et le mode de gestion du service. Cette obligation pour les collectivités permet de disposer d'un référentiel d'indicateurs partagé par l'ensemble des parties prenantes et de capitaliser l'information sur la performance des services via le système d'information que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est en train de créer au plan national.

Les tableaux présentés ci-dessous recensent d'une part les indicateurs et leurs clefs de consolidation* relatifs à l'exécution des missions qui nous ont été confiées dans le cadre de notre contrat de délégation de service public et d'autre part les données élémentaires pour les indicateurs qui ne sont pas entièrement de notre ressort.

L'ensemble des indicateurs sont définis dans des fiches descriptives disponibles sur le site www.eaudanslaville.fr (la consultation de certaines informations/rubriques peut nécessiter de souscrire à un abonnement) conformément à la circulaire interministérielle n°12 / DE du 28 avril 2008. Cette circulaire précise également dans son annexe IV les termes utilisés dans ces fiches.

** La clef de consolidation est nécessaire pour calculer l'indicateur à une échelle supérieure à celle du périmètre contractuel, par exemple dans le cas d'une collectivité avec plusieurs opérateurs. Les clefs de consolidation sont définies dans les fiches descriptives des indicateurs. »*

Pour les rapports annuels en eau potable, les volumes produits, exportés et importés dans les tableaux suivants sont des volumes extrapolés sur la période de relève des volumes consommés. Le détail de ces volumes vous est fourni dans le paragraphe « Les volumes d'eau » du bilan de l'activité.

Le détail de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale se trouve en annexe.

3.1 LES INDICATEURS DU « RAPPORT DU MAIRE »

"Rapport du Maire" - Décret n° 2007 - 675 et arrêté du 2 mai 2007 - Liste récapitulative des indicateurs

Code fiche	Indicateurs descriptifs des services	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation	Valeur de la clé
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable	409 hab	-	-
D102.0	Prox TTC du service d'eau potable au m3 pour 120 m3 au 01/01/N+1	2,25 €/m3	Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable	409 hab
D102.0	Prox TTC du service d'eau potable au m3 pour 120 m3 au 01/01/N	2,19 €/m3	Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable	409 hab
Code fiche	Indicateurs de performance	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation	Valeur de la clé
P101.1	Nombre de prélèvements conformes sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	5	-	-
P101.1	Nombre total de prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	5	-	-
P102.1	Nombre de prélèvements conformes sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	5	-	-
P102.1	Nombre total de prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	5	-	-
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (depuis 2013)	105	Linéaire de réseau eau potable au 31/12	13,572 km
P104.3	Rendement du réseau de distribution	93,20 %	Somme des volumes produits et des volumes achetés en gros	20 400 m3
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	0,29 m3/km/j	Linéaire de réseau de desserte	13,572 km
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	0,27 m3/km/j	Linéaire de réseau de desserte	13,572 km
P110.3	Indice linéaire de consommation (depuis 2014)	3,72 m3/km/j	Linéaire de réseau de desserte	13,572 km

N.R. : Non Renseigné

26/04/2016





Code fiche descriptive	Indicateurs de performance	Données élémentaires	Valeur des données élémentaires
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Longueur du réseau de desserte au 31/12/N	13,572 km
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité d'usage de l'eau potable	Longueur cumulée du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours des années N-4 à N	0,000 km
		Montants en euros des abandons de créances	0 €
		Volume facturé (y compris VEG) sur l'année calendaire de l'exercice	18 908 m3

26/04/2016

N.R. : Non Renseigné

Les volumes présentés dans les indicateurs du maire sont des volumes extrapolés sur la période de relève.

Le détail de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale se trouve en annexe.



4 L'ORGANISATION DE SAUR

4.1 LE PERSONNEL

4.1.1 Organisation de la direction opérationnelle

Acteur historique de la gestion déléguée de services à l'environnement, le groupe SAUR accompagne les collectivités locales et les industriels dans leurs projets liés à l'eau, la propreté, l'ingénierie, les travaux, les loisirs et le multiservices. SAUR intervient au travers d'unités décentralisées, au plus près des enjeux, tout en ayant la volonté de faire bénéficier localement nos clients de la puissance du Groupe. Cette mise en réseau des territoires permet de partager le meilleur de l'innovation et de la R&D, en alliant l'imagination du concepteur à l'expérience de l'opérateur.

Depuis sa création, en 1933, le Groupe a connu un fort développement en passant du rang d'opérateur local à celui d'acteur national et international reconnu. Il a élargi sa base de clients, au-delà des collectivités locales, aux clients industriels.



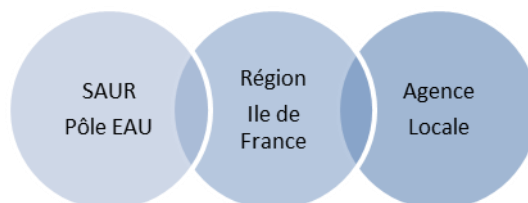
7 millions de consommateurs
6 700 collectivités sous contrat
600 millions
de m³ d'eau potable produits
200 000 kms de réseaux gérés

Spécialiste des services aux collectivités dans le cadre de l'exploitation des réseaux et installations de traitement d'eau potable et d'eaux usées, SAUR garantit :

- ▶ La continuité du service grâce à un savoir-faire reconnu, un personnel compétent et des moyens adaptés aux besoins.
- ▶ Le respect des performances fixées dans le contrat, et prescrites par notre dispositif de Management de la Qualité, tout en garantissant la sécurité des personnels et matériels.
- ▶ La transparence de son activité au regard des élus et administrés, basée sur une communication privilégiée entre les services de la collectivité et le responsable d'exploitation d'une part, entre les élus, le chef de secteur et le directeur de centre d'autre part. Ces interlocuteurs seront ainsi les garants du service rendu.

La société SAUR dont le siège est à Guyancourt assure une couverture nationale du territoire grâce à 20 Directions Régionales (dont 2 dans les DOM) qui ont en charge la bonne exécution des contrats.

L'implantation de ces Directions Régionales assure une proximité et une réactivité au service de ses clients collectivités et consommateurs.



La Direction Régionale Ile de France dont dépend la gestion de votre service s'appuie sur la mutualisation des services opérationnels suivants entre plusieurs Régions :

- ▶ le Centre de Services Clients (CSC) basé à Magny le Hongre (77) ;
- ▶ le Centre de Pilotage Opérationnel (CPO) basé à Serris (77).

Depuis 2007, Saur a déployé une organisation unique afin d'optimiser la gestion des interventions des équipes d'exploitation - le Centre de Pilotage Opérationnel (CPO) - et garantir à la collectivité un juste prix, tout en améliorant la performance technique du service.



Grâce à ce système, les collectivités bénéficient d'une supervision et d'une expertise en temps réel du bon fonctionnement de leurs installations et de leurs équipements par la mise en réseau des nouveaux outils de communication, des équipes opérationnelles et des équipes d'expertises techniques.

Désormais, opérationnels et experts sont reliés pour le plus grand bénéfice des collectivités. Véritable vitrine technologique, le CPO est une réalité opérationnelle qui modifie de façon significative l'exercice de notre métier et qui a permis à Saur de se doter d'un outil unique de pilotage de ses activités.

Les 3 objectifs majeurs visés au travers de cette organisation sont les suivants :

- ▶ l'excellence du service pour la collectivité et les consommateurs ;
- ▶ la performance technique et économique de l'exploitation par la maîtrise des coûts ;
- ▶ un intérêt accru pour le travail des collaborateurs de terrain.

Cette organisation repose sur :

- ▶ des outils de planification des activités, de reporting modernes et mobiles ;
- ▶ un réseau intelligent constitué de systèmes de mesure (analyseurs en temps réel, compteurs, de sectorisation, pré-localiseurs,...) et d'acquisition de données reliés directement au CPO (alarmes,...), permettant ainsi une surveillance continue.
- ▶ des techniciens, spécialistes et experts regroupés sur un seul lieu :
 - les ordonnanceurs (métier entièrement nouveau) qui traitent, analysent l'information pour planifier et coordonner les interventions ;
 - les experts en hydraulique, traitement des eaux, maintenance, informatique industrielle et automatisme ;
 - les cartographes spécialisés en SIG ;
 - les informaticiens industriels ;
 - les logisticiens, garants de la mise à disposition des matériels et fournitures ;
 - les informaticiens en charge du bon fonctionnement des matériels informatiques et des réseaux de communication associés.
- ▶ un Système d'Information intégré :
 - mise en communication des outils de planification, du SIG, des outils de gestion patrimoniale,
 - création automatique de tableaux de bord, de reporting visuels à destination des collectivités, du management du terrain ou de l'expertise.





4.1.2 Organisation de la région

La Direction Régionale Ile de France gère les activités de Saur sur l'ensemble des petites et grandes couronnes parisiennes ainsi que les départements de l'Yonne, de la Marne, de l'Aube et une partie de l'Eure, l'Eure-et-Loir et la Haute Marne.

Doté d'un effectif de 300 collaborateurs, la Direction Régionale est organisée en 4 Agences d'exploitation : Ile de France Ouest (78), Ile de France Est (77), Blanc-Mesnil (93) et Gâtinais Bourgogne (89).

Directeur Régional : Dominique BERGUE

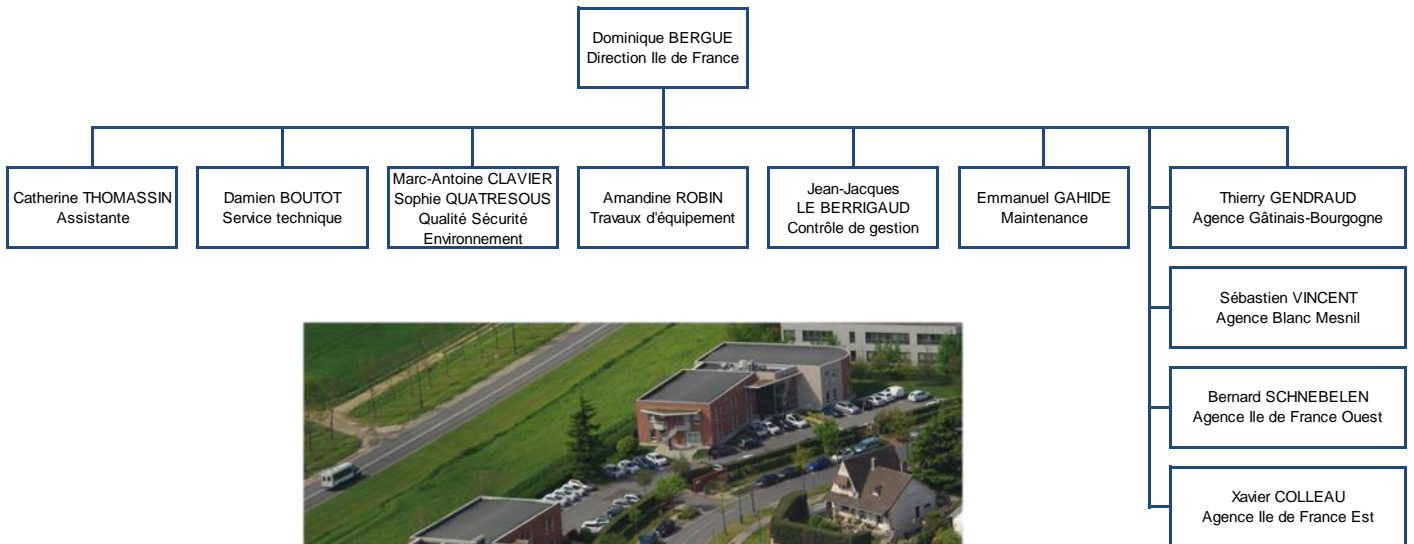


51 rue de l'Abyme

77700 MAGNY LE HONGRE

e-mail : centre.valeurope@saur.fr

Assistante : Catherine THOMASSIN



La Direction Régionale Ile de France garantit le respect des termes du contrat qui nous associe. Par leur expérience et leur connaissance du contexte local, les collaborateurs de cette entité sont qualifiés pour apprécier les enjeux et les attentes des Collectivités. Ils apportent l'assistance et l'expertise personnalisées aux différentes Agences.



4.1.3 Organisation de l'agence

Agence Gâtinais-Bourgogne
74 Rue René Binet 89095 SENS Cedex

Agence Gâtinais-Bourgogne
74 Rue René Binet 89095 SENS Cedex



Responsable d'agence
Thierry GENDRAUD
☎ 03.86.64.72.81 – 06.60.83.09.20



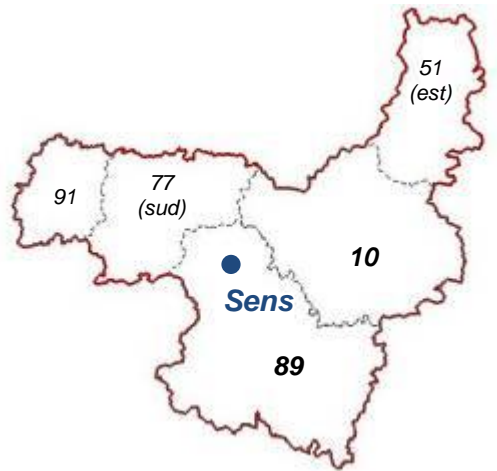
SECTEUR YONNE
Martial PICHET
Chef de secteur Yonne
☎ 03.86.64.72.82
☎ 06.75.74.84.78



SERVICE TRAVAUX / BRANCHEMENTS

Jean-Marin RIGAULT
Responsable Moyens Lourds
☎ 03.86.64.72.55
☎ 06.84.81.98.98





Service Clientèle Yonne

rue René Binet
095 SENS CEDEX
standard : 03 86 64 72 80
fax : 03 86 64 72 90

Service Accueil téléphonique :

Tél : 03 58 58 20 00 (*prix d'une communication locale*)
du lundi au vendredi de 8 H 00 à 18 H 00

URGENCES 24h/24 - 7j/7 : 03 58 58 20 09

Accueil clientèle :

► Bureaux de Sens
74, rue René Binet
89 095 Sens Cedex

Lundi au jeudi
Vendredi

8 H 30 à 12 H 00 / 14 H 00 à 17 H 00
8 H 30 à 12 H 00 / 14 H 00 à 16 H 30



5 LE CONTRAT

5.1 LES INTERVENANTS

5.1.1 La collectivité

Nom de la collectivité : Commune de HAUTERIVE
Le Maire ou Président : Mme DELAGNEAU
Siège : Mairie – 89250 HAUTERIVE

5.1.2 Le délégataire SAUR

Le Chef d'Agence : T. GENDRAUD
Adresse : Centre Gâtinais-Bourgogne 74 rue René Binet -89095 SENS CEDEX
Téléphone : 03.86.64.72.88.
Télécopie : 03.86.64.72.90.
e.mail : thierry.gendraud@saur.com

Le Chef de secteur : M. PICHET
Téléphone : 03.86.64.72.82.
e.mail : martial.pichet@saur.fr

5.2 LE CONTRAT

Nature du contrat :	Délégation Service Public
Date d'effet :	05/04/2005
Durée du contrat :	12 ans
Date d'échéance (intégrant les avenants éventuels) :	04/04/2017

5.3 VIE DU CONTRAT

5.3.1 Les avenants

AVENANT N° 1

Objet : Modification tarifaire

date de visa de la Préfecture : 07/12/2015

Date d'effet : 07/12/2015

5.4 ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIERES

5.4.1 Les conventions

Il s'agit des engagements devant être repris à l'échéance du contrat pour assurer la continuité de service.

5.4.1.1 Les conventions d'achat d'eau

- ▶ Achat d'eau à la Commune de SEIGNELAY (avenant n° 1 au traité d'affermage)



5.4.1.2 Les autres conventions

- ▶ Convention pour une mission d'assistance technique à l'entretien et à la gestion des installations d'assainissement, visée le 4/12/2003 jusqu'au 4/04/2017.
- ▶ Prestation de service sur l'entretien des appareils de défense incendie.
- ▶ Convention d'occupation du domaine public par Bouygue Télécom, visée au 12/12/2005, pour une durée de 10 ans

5.4.2 Les biens de reprise

Il s'agit des biens qui appartiennent au délégataire et qui peuvent être vendus à la Collectivité à l'issue du contrat. Les éléments concernant cet aspect sont repris dans le chapitre « Votre patrimoine – Les biens de reprise ».

5.4.3 Les engagements liés au personnel

1^{er} cas : Les conditions d'application des dispositions de l'article L 1224-1 sont réunies

Dès lors qu'il y a transfert d'une entité économique autonome disposant des moyens et du personnel spécifiquement affectés à la poursuite de l'activité, les moyens et le personnel sont transférés en application des dispositions du Code du Travail (article L 1224-1).

Ces dispositions sont applicables à toutes les entreprises, qu'elles adhèrent ou non à la FP2E. Dans le cas de reprise de l'activité par une collectivité territoriale (retour en régie), le transfert est effectué en application des modalités prévues par l'article L 1224-3 du code du travail.

2^{ème} cas : Les conditions prévues par l'article L 1224-1 ne sont pas réunies

2.1. Entreprises de la profession adhérentes à la FP2E.

Dans le cas où les deux entreprises (l'entreprise cédante et l'entreprise reprenant l'activité) adhèrent à la FP2E, celles-ci ont l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 2.5.2 de la Convention Collective de L'Eau et de l'Assainissement qui prévoit le transfert en fin de contrat du personnel spécifiquement affecté à l'activité.

2.2. Si l'une des deux entreprises est non adhérente à la FP2E.

En ce cas, les entreprises concernées ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de l'article 2.5.2 précité, mais elles peuvent à leur guise et selon leur intérêt, en accepter ou en demander l'application.

5.4.4 Les flux financiers

A l'issue de l'actuel contrat de délégation, les engagements financiers suivants devront faire l'objet d'un solde :

- Régularisation éventuelle de TVA (sur les investissements de la Collectivité, liés à l'exploitation du service, ayant fait l'objet d'une attestation délivrée par cette dernière),
- Régularisation des surtaxes collectées et reversées, après déduction des impayés éventuels,
- Transfert de propriété des biens de reprise éventuels,
- Régularisation des fonds et programme de renouvellement s'il y a lieu,
- Régularisation de tout autre type d'engagement contractuel spécifique (fond de travaux, fond d'investissement, ...).



6 LA GESTION CLIENTELE

6.1 NOMBRE DE CLIENTS

Ce tableau présente le nombre de clients au 31 décembre de chaque année affichée.

Commune	2014	2015	Evolution N/N-1
HAUTERIVE	190	189	-0,53 %
Total de la collectivité	190	189	-0,53%
Evolution N/N-1	-	-0,53 %	

6.2 LES VOLUMES COMPTABILISES

6.2.1 Les volumes consommés hors VEG (Vente d'Eau en Gros)

6.2.1.1 Période de relève des compteurs

Les données de ce chapitre sont extraites pour une date moyenne de fin de campagne de relève du : 11/11/2015 (377 jours)

6.2.1.2 Les volumes consommés par commune hors VEG

Commune	2014	2015	Evolution N/N-1
HAUTERIVE	18 326	18 908	3,18 %
Total de la collectivité	18 326	18 908	3,18%
Evolution N/N-1	-	3,18 %	

6.2.2 Les volumes facturés

Les volumes facturés sont présentés dans les états des décomptes.

6.3 LE PRIX DE L'EAU

6.3.1 Le prix de l'eau

Les factures type 120 m³ du service de l'eau potable pour les années N et N+1 vous sont présentées dans le paragraphe « Spécimens de factures liés au décret n°2007-675 ». Par ailleurs en annexe du Rapport annuel vous est présentée la note de calcul de la formule de révision des tarifs du contrat d'affermage (comprenant le détail de chaque indice entrant dans sa composition).



7 LE PATRIMOINE DU SERVICE

Le patrimoine de service est présenté par installation, ouvrage ou équipement et par type afin d'en avoir une vue synthétique.

On y trouve d'une manière générale les installations de production et/ou de traitement ainsi que les ouvrages de prélèvement de l'eau brute.

Au niveau du réseau de distribution, le détail porte généralement sur les stations de reprise/surpression, les traitements complémentaires éventuels ainsi que sur les châteaux d'eau et réservoirs. Nous trouvons enfin le détail des canalisations, des équipements de réseaux, des branchements et éventuellement des compteurs.

Le détail, équipement par équipement, est fourni en annexe 1.

Nous rappelons ici le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 qui définit les obligations des autorités organisatrices concernant la mise en œuvre de la loi dite Grenelle 2 (dans son article 161) :

Notice : la loi invite les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement à une gestion patrimoniale des réseaux, en vue notamment de limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution. A cet effet, elle oblige à établir un descriptif détaillé des réseaux. Le décret en précise le contenu : le descriptif doit inclure, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la catégorie de l'ouvrage, des informations cartographiques ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Ce descriptif doit être régulièrement mis à jour. Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par le présent décret, un plan d'actions et de travaux doit être engagé. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Ce descriptif détaillé du réseau eau devait être réalisé pour le 31 décembre 2013, conformément au décret.

Concrètement, SAUR déclare être en mesure de présenter les éléments descriptifs du réseau qui sont indiqués dans le décret, avec le niveau de renseignement existant des différentes caractéristiques du réseau (diamètres, matériaux...).

La réalisation de ce descriptif étant déclarative, aucun document particulier ne sera transmis : toutes les informations du descriptif sont présentes dans nos bases de données et seront transmises aux administrations (Agences de l'Eau) sur demande spécifique dans le cadre d'un contrôle.

Parallèlement, SAUR produit chaque année l'indicateur de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'alimentation en eau potable P103.2b qui est calculé et présenté dans le présent rapport annuel au chapitre « Les indicateurs du maire ». La valeur de l'indicateur P103.2b rend compte de la réalisation ou non du descriptif détaillé. En effet, une valeur de cet indicateur supérieure ou égale à 40 est garante de la réalisation de ce descriptif détaillé.



7.1 LES OUVRAGES DE STOCKAGE

7.1.1 Bâches de reprise / surpression

Description des bâches de reprise et de surpression

Désignation	Volume en m3	Télésurveillance
Bâche de Hauterive \ Bâche de Hauterive	50	NON

7.2 LE RESEAU

7.2.1 Les canalisations

7.2.1.1 Linéaire de canalisation par diamètre et par matériaux

Descriptif des canalisations d'adduction existantes

Matériaux	Diamètre (mm)	Extension de l'année	Linéaire total (ml)
Acier	100	0	70
Fonte	0	0	21
Fonte	60	0	677
Inconnu	0	0	335
Pvc	50	0	200
Pvc	63	0	2 120
Pvc	75	0	1 894
Pvc	90	0	4 481
Pvc	110	0	787
Pvc	125	0	2 988
Total		0	13 572

7.2.2 Les équipements de réseau

Descriptif des organes hydrauliques du réseau

Désignation	Nombre
Bouche de lavage	2
Défense incendie	11
Vanne / Robinet	39
Ventouse	9
Vidange / Purge	21

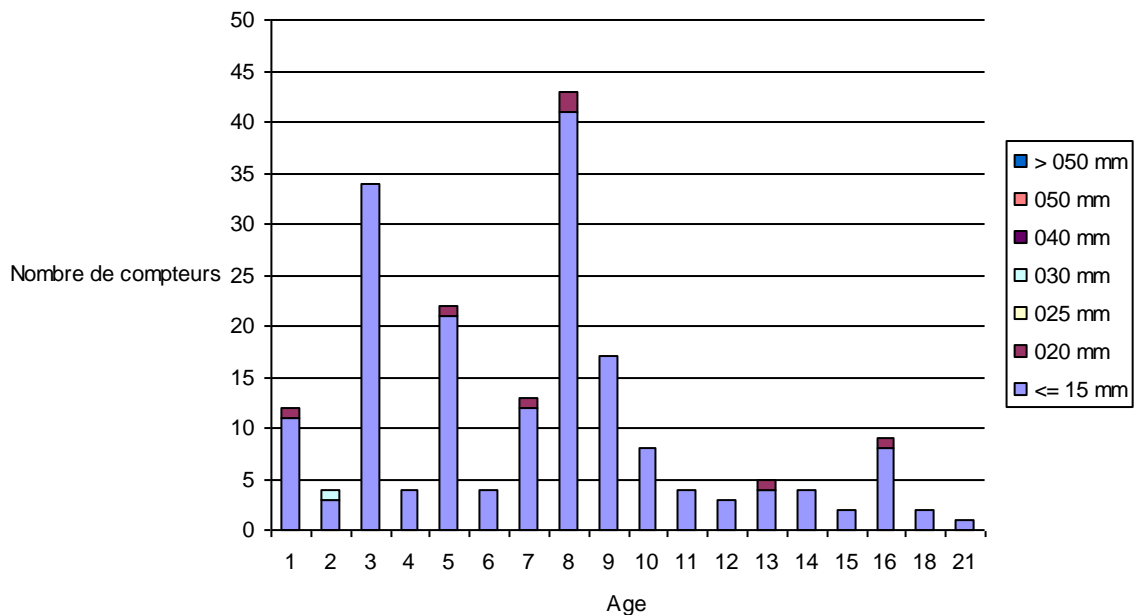


7.2.3 Les compteurs

7.2.3.1 Répartition par âge et par diamètre

Diamètre nominal	<=15 mm	20 mm	25 mm	30 mm	40 mm	50 mm	>50 mm	Total
Age								
1	11	1	0	0	0	0	0	12
2	3	0	0	1	0	0	0	4
3	34	0	0	0	0	0	0	34
4	4	0	0	0	0	0	0	4
5	21	1	0	0	0	0	0	22
6	4	0	0	0	0	0	0	4
7	12	1	0	0	0	0	0	13
8	41	2	0	0	0	0	0	43
9	17	0	0	0	0	0	0	17
10	8	0	0	0	0	0	0	8
11	4	0	0	0	0	0	0	4
12	3	0	0	0	0	0	0	3
13	4	1	0	0	0	0	0	5
14	4	0	0	0	0	0	0	4
15	2	0	0	0	0	0	0	2
16	8	1	0	0	0	0	0	9
18	2	0	0	0	0	0	0	2
21	1	0	0	0	0	0	0	1
Total par diamètre	183	7	0	1	0	0	0	191

Répartition des compteurs par âge et par diamètre



Nombre de compteurs sans les branchements résiliés fermés dont les compteurs sont toujours en place.

Nombre de compteurs incluant les branchements résiliés depuis moins de deux ans, dont les compteurs sont toujours en place.

Le parc compteurs est propriété du Délégué pendant la durée du contrat.



7.3 LE PATRIMOINE IMMOBILIER

Au cours de l'exercice considéré, il n'y a pas eu de variation du patrimoine immobilier de la collectivité, confié au délégataire, ou du fait du délégataire.

7.4 LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU REGARD DES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET DE SECURITE

7.4.1 Mise en sécurité des ouvrages

Tous les ans, les installations dont SAUR assure la gestion subissent les contrôles électriques et de levage réglementaires.

Suite aux audits des sites, et aux remarques des collaborateurs impliqués au quotidien dans leur exploitation, nous proposons ou effectuons des modifications sur nos ouvrages, afin de diminuer le risque d'accident du travail.

7.5 LES BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise sont les biens qui appartiennent à SAUR et qui doivent être éventuellement repris à leur valeur par la Collectivité en cas de changement de Délégué.

Les compteurs abonnés sont la propriété du Délégué.



8 BILAN DE L'ACTIVITE

8.1 LES VOLUMES D'EAU

8.1.1 Les volumes mis en distribution

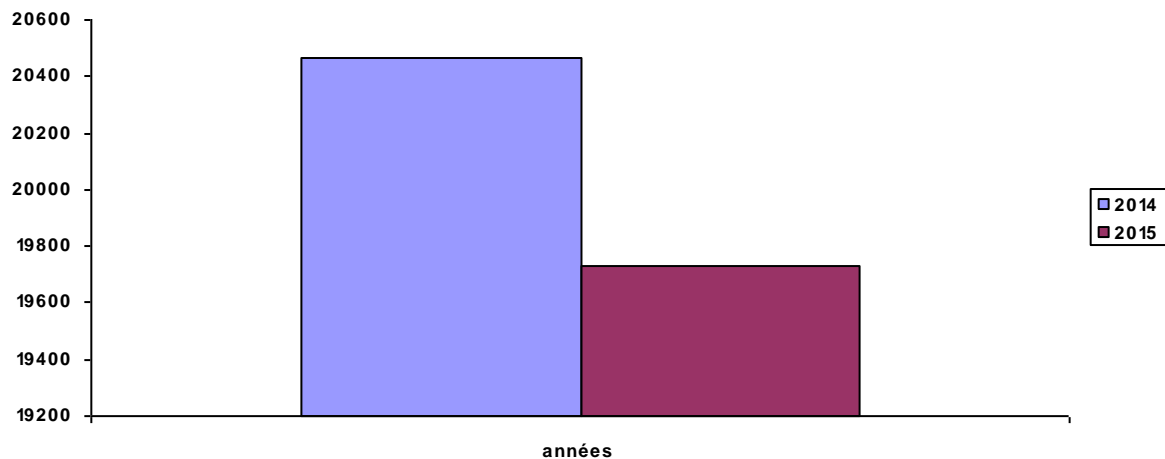
Volumes mis en distribution = Volumes produits + Volumes importés – Volumes exportés

8.1.1.1 Les volumes annuels mis en distribution exprimés en m³

Volume produit = Volume traité injecté dans le réseau

Désignation volume	2014	2015
Volume produit	0	0
Volume importé	20 463	19 727
Volume exporté	0	0
Total volume mis en distribution	20 463	19 727
Evolution N / N-1	-	-3,60 %

volumes annuels mis en distribution



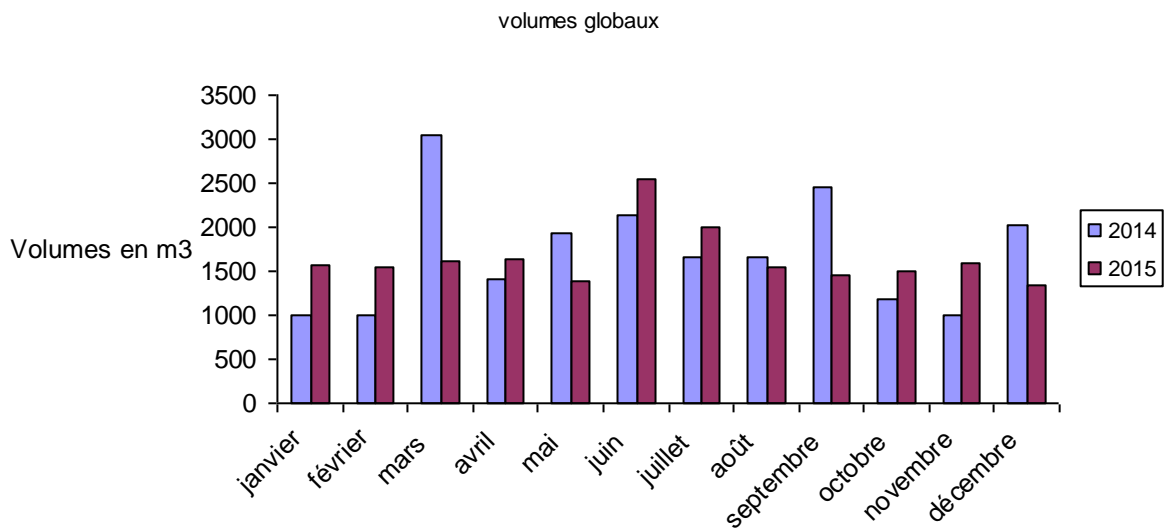


8.1.2 Les importations

8.1.2.1 Volumes globaux

Volumes mensuels importés exprimés en m3

	2014	2015
Janvier	1 000	1 573
Février	1 000	1 543
Mars	3 044	1 615
Avril	1 398	1 631
Mai	1 934	1 380
Juin	2 126	2 555
Juillet	1 651	2 000
Août	1 650	1 544
Septembre	2 447	1 463
Octobre	1 183	1 500
Novembre	1 000	1 586
Décembre	2 030	1 337
Total	20 463	19 727
Evolution N / N-1	-	-3,60 %



8.1.2.2 Synthèse par origine

Volumes annuels importés exprimés en m3

Désignation origine	2014	2015
Importation de CNE DE SEIGNELAY EP	20 463	19 727
Total	20 463	19 727



8.1.3 Le rendement du réseau

8.1.3.1 Période d'extraction des données

Les données de ce chapitre sont extraites pour une date moyenne de fin de campagne de relève du : 11/11/2015 (377 jours)

Dans ce chapitre, le volume mis en distribution est calculé sur cette même période.

8.1.3.2 Rendement du réseau de distribution : indicateur « rapport du Maire » issu du décret n°2007-675

Rendement du réseau de distribution = (volume consommé autorisé + volume vendu en gros) / (volume produit + volume acheté en gros) * 100

Avec volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau.

Il est possible d'obtenir les volumes sur 365 j en multipliant chaque volume par le ratio 365/nombre de jours de la période de relève.

La période de relève sera celle de l'année pour laquelle on cherche à recalculer le volume

Désignation	2014	2015
Volume eau potable consommé autorisé	18 431	19 013
Volume eau potable vendu en gros	0	0
Volume eau potable produit	0	0
Volume eau potable acheté en gros	20 225	20 400
Rendement du réseau de distribution	91,1%	93,2%
Evolution N / N-1	-	+2,1

On entend principalement par « volume consommateurs sans comptage », les volumes d'eau utilisés dans le cadre des manœuvres et essais des dispositifs de protection incendie.

Ils peuvent être complétés par les eaux de lavage des voiries, d'arrosage des espaces verts, celles des fontaines publiques, ou d'éventuelles chasses sur réseaux.

On entend par « volume de service du réseau », l'eau utilisée lors des nettoyages de réservoirs, des purges de réseaux, et par certains appareils de mesure en ligne.

La prise en compte de ces volumes dans le calcul du rendement de réseau est conforme à la réglementation.

Les estimations réalisées respectent les préconisations de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE).

Pour cet exercice, les volumes pris en compte sont les suivants :

Désignation	
Volume consommateurs sans comptage (m ³)	55
Volume de service du réseau (m ³)	50



8.1.3.3 **Indice linéaire de pertes en réseau : indicateur « rapport du Maire » issu du décret n° 2007-675**

Indice linéaire de pertes en réseau = (volume mis en distribution – volume consommé autorisé) / longueur du réseau de desserte / nombre de jours

Avec volume mis en distribution = volume produit + volume acheté en gros – volume vendu en gros

Et volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau

Désignation	2014	2015
Volume eau potable mis en distribution	20 225	20 400
Volume eau potable consommé autorisé	18 431	19 013
Linéaire de réseau eau potable au 31/12 (en KM)	12	13
Indice linéaire de pertes en réseau en m3/ KM / jour	0,40	0,27
Evolution N / N-1	-	-32,5 %



9 LA QUALITE DU PRODUIT

Dans un système de production-distribution d'eau potable on distingue plusieurs types d'eau :

- ✿ Les eaux **brutes** : qui constituent la ressource et qui peuvent être issues d'eaux souterraines (sources, forages) ou d'eaux de surface (rivières, lacs, barrages ...).
- ✿ Les eaux **traitées** : qui sont les eaux produites par les stations de traitement.
- ✿ Les eaux au **point de mise en distribution** : qui sont les eaux considérées comme représentatives de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). Ces eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.
- ✿ Les eaux **distribuées** : qui sont les eaux disponibles chez les clients après passage dans le réseau de distribution.

Le code de la santé publique (CSP, articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 63) précise les dispositions à respecter par la personne publique responsable de la production et de la distribution des eaux.

En particulier, l'article L1321-4 du CSP précise que « toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public (...) est tenue de » :

- « surveiller la qualité de l'eau ». Dans ce cadre, un programme d'autocontrôle a été mis en place, conformément à l'article R1321-23.
- « se soumettre au contrôle sanitaire ». Ce contrôle sanitaire est effectué par l'ARS. Il doit être conforme à l'arrêté du 21 janvier 2010 qui définit les programmes de prélèvement et d'analyse.

Par ailleurs, en complément du CSP, l'arrêté du 11/01/2007 définit les limites de qualité pour les eaux brutes ainsi que les normes de potabilité pour les eaux mises en distribution.



Ce chapitre présente les résultats de conformité de l'eau par rapport à la réglementation, en distinguant les paramètres microbiologiques et physico-chimiques.

Méthode d'analyses rapides :

Saur est en mesure d'assurer le contrôle de la qualité bactériologique des eaux selon une technique rapide : les tests Colilert-18[®] et Entérolert[®]. Ces tests sont destinés à la recherche des deux germes témoins de contaminations fécales : *Escherichia coli* et *Entérocoques intestinaux*.

Figure. : plaque de test Colilert-18

Chaque Agence est équipée de ces nouvelles techniques rapides permettant de rendre un résultat en NPP (nombre le plus probable), tout comme la méthode officielle des microplaques utilisée par les Agences Régionales de Santé (Norme : EN ISO 9308-1). Les résultats sont rendus en 18 et 24 heures, au lieu de 36 à 48h. Elle offre donc des résultats comparables aux mesures officielles de l'Agence Régionale de Santé par la méthode des microplaques, mais bien plus rapidement.

Non seulement la méthode Colilert-18[®] / Entérolert[®] est devenue la norme internationale ISO 9308-2 :2012 depuis juillet 2012 pour le contrôle de tout type d'eau mais elle est également certifiée « Afnor Validation » depuis 2009 pour le contrôle des eaux de consommation et depuis 2012 pour celui des eaux de baignades.



Les méthodes d'analyses rapides utilisées par Saur permettent de réaliser un suivi complémentaire aux contrôles sanitaires, et d'assurer une grande réactivité en offrant un recontrôle après analyse sanitaire non-conforme.

9.1 GENERALITES

Synthèse qualitative de l'eau mise en distribution :

NATURE DE L'ANALYSE	TOTAL ANNUEL		
	Nombre analysé	Nombre conforme	% conformité
Contrôle sanitaire			
Bactériologique	5	5	100,0
Physico-chimique	5	5	100,0
Nombre total d'échantillons	5	5	100,0
Surveillance de l'exploitant			
Bactériologique	6	6	100,0
Physico-chimique	8	8	100,0
Nombre total d'échantillons	8	8	100,0
TOTAL échantillons	13	13	100,0

9.2 L'EAU DISTRIBUEE

9.2.1 Synthèse

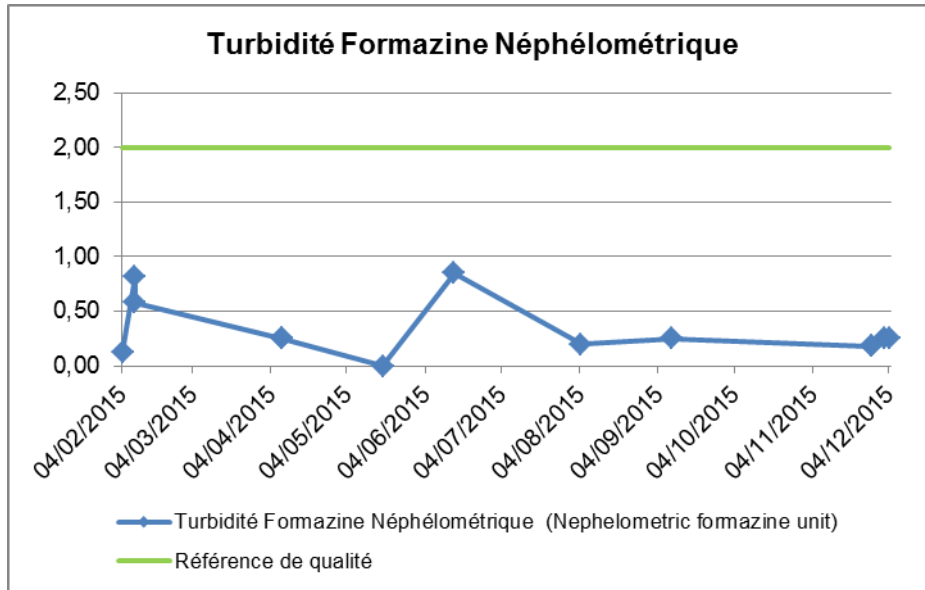
Synthèse qualitative de l'eau distribuée :

NATURE DE L'ANALYSE	TOTAL ANNUEL		
	Nombre analysé	Nombre conforme	% conformité
Contrôle sanitaire			
Bactériologique	5	5	100,0
Physico-chimique	5	5	100,0
Nombre total d'échantillons	5	5	100,0
Surveillance de l'exploitant			
Bactériologique	6	6	100,0
Physico-chimique	8	8	100,0
Nombre total d'échantillons	8	8	100,0
TOTAL échantillons	13	13	100,0

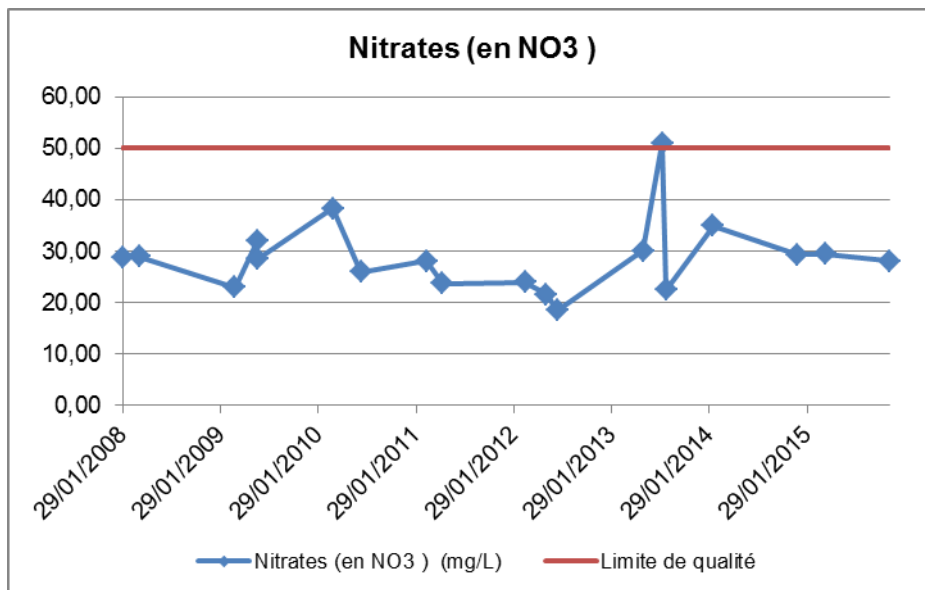


9.3 SUIVI SPECIFIQUE DES PARAMETRES

9.3.1 Turbidité



9.3.2 Nitrates



9.4 SYNTHÈSE

La valeur maximale retrouvée en turbidité est de 0,85 NFU (pour une norme à 2 NFU au robinet du consommateur). L'eau, provenant de Seignelay, contenait l'année dernière environ 30 mg/L en nitrates, et contient des pesticides inférieur au seuil de limite de qualité (0,024 µg/l en 2 hydroxy atrazine).



10 LES OPERATIONS REALISEES PAR SAUR

10.1 MAINTENANCE DU PATRIMOINE

Le bilan ci-dessous concerne la totalité des interventions sur le patrimoine, au cours de l'année civile écoulée. Il comprend la totalité des interventions, au titre des différentes clauses possibles, garantie, programme ou compte (ou fonds). Selon les clauses contractuelles applicables, le suivi détaillé des interventions au titre des programmes et compte (ou fonds) figure dans les chapitres suivants. Pour ce qui concerne les interventions au titre de la garantie, il s'obtient par déduction. Le montant des dépenses au titre de la garantie, le cas échéant, est indiqué dans le dernier paragraphe de cette partie.

10.1.1 Réseaux et branchements

10.1.1.1 Compteurs

Nombre de compteurs renouvelés dans l'année

Diamètre du compteur	Nombre
<= 15 mm	15
20 mm	1
25 mm	0
30 mm	0
40 mm	0
50 mm	0
> 50 mm	0
Total	16

10.1.2 Autres interventions

10.1.2.1 Interventions sur réseau

Synthèse des interventions d'entretien :

Nature	Nombre d'interventions
Vérification PI / BI	11

10.2 TACHES D'EXPLOITATION

10.2.1 Contrôles réglementaires

10.2.1.1 Contrôles réglementaires

La conformité à la réglementation sur la sécurité du personnel pour les installations électriques, les récipients sous pression et les appareils de levage a été vérifiée sur l'ensemble des sites par un organisme agréé. Les remises en conformité nécessaires et à la charge de l'exploitant, suite aux observations transmises, sont détaillées dans le chapitre des interventions réalisées.



11 COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION (CARE)

11.1 LE CARE

SAUR

29/04/2016

COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION ANNEE 2015

(en application du décret du 14 mars 2005)

GESTION DU SERVICE EAU POTABLE

Région **NORD IDF NORMANDIE**
 Centre **ILE DE FRANCE**
 Département **YONNE**
 Collectivité **CNE DE HAUTERIVE-ep**

LIBELLE	En milliers d'Euros	Année 2014	Année 2015	Ecart en %
PRODUITS		42,0	39,1	-7,0
Exploitation du service		22,7	22,5	
Collectivités et autres organismes publics (estimations)		16,0	16,0	
Travaux attribués à titre exclusif		3,0	0,1	
Produits accessoires		0,3	0,4	
CHARGES		41,8	34,0	-18,7
Personnel		8,0	6,5	
Achats d'eau		8,6	4,3	
Analyses		0,7	-0,3	
Sous-traitance, matières et fournitures		1,3	0,3	
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)		0,3	0,4	
Autres dépenses d'exploitation		3,3	2,7	
- Télécommunications, poste et télégestion		0,1	0,1	
- Engins et véhicules		1,5	0,8	
- Informatique		1,2	1,1	
- Assurances		0,1	0,1	
- Locaux		0,3	0,4	
- Divers		0,2	0,2	
Contribution des services centraux et recherche		1,9	2,4	
Collectivités et autres organismes publics (estimations)		16,0	16,0	
- Part collectivité		11,0	11,0	
- Autres organismes publics		5,0	5,0	
Charges relatives aux renouvellements		0,2	0,2	
- Pour garantie de continuité du service		0,2	0,2	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé		1,3	1,2	
Charges relatives investissements du domaine privé		0,3	0,2	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux		0,1	0,1	
RESULTAT AVANT IMPOT		0,2	5,1	
Impôt sur les Sociétés (calcul normatif)		0,1	1,9	
RESULTAT		0,1	3,2	

(1) Si Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : y compris redevance domaniale: département, région, Etat et redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
 Réf: 110-012005 -891200 -01 2015120

(2) Si Annuités emprunt collectivité prises en charge : comprennent: annuités d'emprunt, amortissements droits d'exploitation et charges financières contractuelles.

Validé le 29/04/2016



11.2 METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci joint est établi en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 08/02/1995 qui dispose de l'obligation pour le délégataire de service public de publier un rapport annuel destiné à informer le délégant sur les comptes, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

Sa présentation est conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau et tient compte des recommandations émises par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts comptables dans ses deux ouvrages que sont "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", collection "Maîtrise de la gestion locale".

A cette circulaire s'est ajoutée celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005. Les chiffres de l'année en cours y sont indiqués, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente y seront rappelés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente sera alors systématiquement indiquée.

Cette annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objet d'expliquer les modalités d'établissement de la partie financière du rapport annuel et de ses composantes avec, en préambule, une présentation des différents niveaux d'organisation de SAUR.

MODALITES D'ETABLISSEMENT DU COMPTE ANNUEL DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION ET COMPOSANTES DES RUBRIQUES

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) **Produits** • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) **Charges** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante :

- *des Charges directement affectées au contrat* : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Centre.

Elles comprennent :

- des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules...).



La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie...) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du contrat par rapport au Chiffre d'Affaires du Centre.

La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plate forme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance...) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.

Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Centre proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Centre.

- *des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :*
 - des « Frais de centre et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,
 - des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche.
- *des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.*

3) Commentaire des rubriques de charges

1. Personnel :

Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise...) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.

L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.

Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

2. Énergie électrique :

Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

3. Achats d'Eau :

Contrats d'eau : cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

4. Produits de traitement :

Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.

5. Analyses :

Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégataire dans le cadre de son autocontrôle.

6. Sous Traitance, Matières et Fournitures :

Cette rubrique comprend :



- **Sous-traitance** : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassement, hydrocurage, espaces verts, cartographie ...) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.
- **Matières et Fournitures** : ce poste comprend :
 - la charge relative au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise.
 - la location de courte durée de matériel sans chauffeur.
 - les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau.
 - les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique.
 - le matériel de sécurité.
 - les consommables divers.

7. Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :

Cette rubrique comprend :

- la contribution économique territoriale (CET).
- La contribution sociale de solidarité.
- la taxe foncière.
- les redevances d'occupation du domaine public.

8. Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : les charges relatives aux matériels composant cette section sont les suivantes : location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances.
- Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du centre proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du centre.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
 - SAPHIR, logiciel de gestion de la relation clientèle
 - MIRE et ses différents modules : suivi de la production, suivi de la qualité, suivi de la force motrice
 - J@DE, logiciel de gestion et des achats
 - NET&GIS, logiciel de cartographie
 - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
 - la prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire
 - Les primes dommages ouvrages
 - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu
 - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.



9. Frais de contrôle :

Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

10. Contribution aux Services Centraux et Recherche :

Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

11. Collectivités et autres organismes publics :

Ce poste comprend :

- la part communale ou intercommunale.
- les taxes
- les redevances

12. Charges relatives aux Renouvellements :

- « Garantie pour continuité de service » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais sans que cela puisse donner lieu à un ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle. Il s'agit d'un lissage des charges sur la durée du contrat. Il est à noter que la méthode de calcul de ce lissage a été améliorée conformément au décret n°2005-236 du 14 mars 2005 et au Rapport de l'Ordre des Experts Comptables : la méthode intègre les charges prévisionnelles selon un calcul fondé sur l'évaluation des risques à couvrir jusqu'à la fin du contrat. Ce calcul sera réactualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution du patrimoine et des charges réellement constatées depuis le début du contrat.
- "Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.
- "Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Pour un même contrat, plusieurs de ces notions peuvent exister.

13. Charges relatives aux Investissements :

Elles comprennent les différents types d'obligation existant au contrat :

- programme contractuel d'investissements
- fonds contractuel d'investissements
- annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire
- investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.



Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

14. Charges relatives aux Investissements du domaine privé :

Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage, et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

15. Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement :

Ce poste comprend :

- les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau)
- les provisions pour créances douteuses
- les frais d'actes et de contentieux.

4) Résultat avant Impôt

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

5) Impôt sur les sociétés

Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

6) Résultat

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.



12 SPECIMENS DE FACTURES

12.1 SPECIMENS DE FACTURES LIES AU DECRET N°2007-675

Vos Contacts :

Accueil : 74 rue René Binet
à SENS
Du lundi au vendredi 8h30-12h et 14h-16h30

Téléphone : 03 58 58 20 00
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 03 58 58 20 09 (prix d'un appel local)

www.saurclient.fr

SPECIMEN
01 Janvier 2016

Courrier : TSA 14275
77707 MARNE LA VALLEE CEDEX 04

Référence à rappeler



DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

COMMUNE DE HAUTERIVE

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	69,18 €	
Consommation TTC	200,93 €	soit 0,0017 €/Litre
Total facture TTC	270,11 €	

270,11 €

SAUR S.A.S. au capital de 101.529.000 € RCS Versailles 339 379 984 Siège Social LES CYCLADES, 1 RUE ANTOINE DE LAVOISIER 78280 GUYANCOURT TVA Intracommunautaire n° FR 28 339 379 984 - N.A.F. 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER



BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
HAUTERIVE	J15HA127525S	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau		229,63 € HT	242,26 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part Communale			Année 2016					25,00	5,50
Abonnement part SAUR			Année 2016					40,57	5,50
Consommation part Communale			Année 2016		120	0,4100	49,20		5,50
Consommation part SAUR			Année 2016		120	0,8672	104,06		5,50
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)			Année 2016		120	0,0900	10,80		5,50

Organismes publics		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)		m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
26,40 € HT	27,85 € TTC		120	0,2200	26,40		5,50

Total Facture	270,11 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 256,03 €
TVA sur les débits : 14,08 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L. 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.



Vos Contacts :

Accueil : 74 rue René Binet
à SENS
Du lundi au vendredi 8h30-12h et 14h-16h30

Téléphone : 03 58 58 20 00
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 03 58 58 20 09 (prix d'un appel local)

www.saurclient.fr

SPECIMEN
01 Janvier 2015

Courrier : TSA 14275
77707 MARNE LA VALLEE CEDEX 04

Référence à rappeler



DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

COMMUNE DE HAUTERIVE

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	69,19 €	
Consommation TTC	193,30 €	soit 0,0016 €/Litre
Total facture TTC	262,49 €	

262,49 €

SAUR S.A.S. au capital de 101.529.000 € RCS Versailles 339 379 984 Siège Social LES CYCLADES, 1 RUE ANTOINE DE LAVOISIER 78280 GUYANCOURT TVA Intracommunautaire n° FR 28 339 379 984 - N.A.F. 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER



BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
HAUTERIVE	J15HA127525S	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation	Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau		222,41 € HT	234,64 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	%
Abonnement part Communale		Année 2015					25,00	5,50
Abonnement part SAUR		Année 2015					40,58	5,50
Consommation part Communale		Année 2015		120	0,3900	46,80		5,50
Consommation part SAUR		Année 2015		120	0,8269	99,23		5,50
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)		Année 2015		120	0,0900	10,80		5,50

Organismes publics		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)		m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
26,40 € HT	27,85 € TTC		120	0,2200	26,40		5,50

Total Facture	262,49 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 248,81 €
TVA sur les débits : 13,68 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Conformément à l'article L. 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

13 GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage : Analyses réalisées par l'exploitant ayant pour objectif d'affiner et d'optimiser le réglage des installations. Ces données peuvent provenir de plusieurs sources :

- Instruments portables ou installés à poste fixe de mesure de la qualité de l'eau,
- Analyses de qualité de l'eau pratiquées selon des méthodes rapides adaptées au terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses.

Biens financés par la collectivité = biens appartenant à la collectivité, mis à la disposition du délégataire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat ;

Biens de retour = biens financés par le délégataire, affectés au service et indispensables à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat ;

Biens de reprise = biens financés par le délégataire, affectés au service et qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la collectivité dans des conditions financières fixées dans le contrat, sans que le délégataire ne puisse s'y opposer

Branchement : Ensemble de canalisations et d'équipements reliant la partie publique du réseau de distribution d'eau à un réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau avant compteur et un compteur général.

CARE : Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : Personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat-abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : Il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : Equipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser le volume consommé par le branchement.

Contrat-abonnés : Contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire : Ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon : Volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : Il s'agit d'un renouvellement, où le Délégataire prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau : L'indice linéaire de pertes en réseau correspond au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en



m³/km/jour. Le volume perdu est calculé par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Cet indicateur qui rapporte le volume des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés : L'indice linéaire des volumes non comptés correspond au volume non compté dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Le volume non compté est égal à la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé.

Paramètre d'une analyse : Un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Patrimoine immobilier : Il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégué fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant 3 types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégué, destruction d'un ouvrage...),
- opération de renouvellement d'une telle importance qu'elle s'assimile à la construction d'un bâtiment neuf,
- Investissement immobilier du Délégué (bureaux) entièrement dédié au service.

Période de relève des compteurs : Les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période de temps correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution : Point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : Il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégué dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : Il s'agit des engagements pris par le Délégué de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau distribuée : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.



Qualité eau traitée : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique : Ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique : Ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendement hydraulique d'une installation : Il correspond au rapport Volume d'eau produite sur volume d'eau brute admis sur l'installation. Il traduit le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendement du réseau de distribution : Il correspond au rapport entre d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume exporté ou vendu en gros et d'autre part le volume produit augmenté du volume importé ou acheté en gros. Le rendement est un bon indicateur environnemental mais ne traduit qu'indirectement l'état du réseau car il dépend de la consommation et du volume exporté ou vendu en gros. .

Réseau de distribution public : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Surveillance de l'exploitant : Elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimales, voire insuffisantes.

Terre de décantation : Ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, ...) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volume comptabilisé : Volume d'eau potable consommé par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage . Ce volume n'inclut pas le Volume exporté ou vendu en gros (VEG).

Volume consommateurs sans comptage : Il correspond au volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ce volume estimé inclut notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),
- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volume de service du réseau : Il correspond au volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution ; ce volume estimé inclut notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux



Volume consommé autorisé : Il correspond au volume comptabilisé augmenté du volume besoin réseau consommateurs

Volume consommé hors VEG : Volume d'eau potable consommé par des clients du périmètre du contrat. Ce volume n'inclut pas les Ventes d'Eau en Gros (VEG) ou Volume d'eau exportée.

Volume de pointe : Volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volume eau brute : Volume d'eau prélevé dans le milieu naturel (rivière, lac, barrage, nappe phréatique, ...). L'eau est qualifiée de brute pour signifier qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. Outre les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel sur le périmètre du contrat, les volumes d'eau brute intègrent les éventuels achats d'eau brute hors périmètre du contrat auquel on retranche les éventuels volumes d'eau brute vendus hors périmètre du contrat.

Volume exporté (ou vendu en gros) : Volume d'eau produit (généralement potable) délivré à un client extérieur au périmètre du contrat (autre collectivité, syndicat ou commune).

Volume importé (ou acheté en gros) : Volume d'eau (généralement potable) acheté à un client extérieur au périmètre du contrat (autre collectivité, syndicat ou commune).

Volume produit : Le volume d'eau produit sur les installations de production correspond au volume d'eau traitée duquel il faut éventuellement retrancher le volume besoin usine (si ce dernier est pris après le compteur de production).

Volume besoin usine : Volume d'eau traitée sur les installations de production qui est utilisé à l'intérieur de ces mêmes usines pour différents usages (préparation de réactifs chimiques, nettoyage, ...)

Volume mis en distribution : Volume d'eau potable introduit dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommé par les clients inclus dans le périmètre du contrat . Le volume mis en distribution correspond au volume produit auquel on ajoute le volume importé ou acheté en gros et duquel on retranche le volume exporté ou vendu en gros.

Volume eau traitée : C'est le volume d'eau que les installations fournissent à l'aide de traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature de l'eau brute que l'on souhaite rendre potable.



14 ANNEXES

14.1 DETAIL DES AUTRES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU SERVICE

Désignation	Famille de biens	Nombre
Comptage d'achat d'eau à Seignelay	E [I] - Instrumentation-Mesure-Laboratoire	2



14.2 TARIFS PRATIQUES, NOTES DE CALCUL DE REVISION

SAUR		Partenaire : COMMUNE DE HAUTERIVE		Type d'encaissement : Société			
Produit : Eau Potable		Type de contrat : Affermage		10SConsommation part SAUR			
Prix (HT) à compter du 01/01/2016		Redevance : Consommation part SAUR FRANCE		Date d'actualisation : 29/02/2016 K : 0,9999			
Devise : Euro		Formule de révision : $0,15 + 0,4 \times \text{ICHTTS1HC} / \text{ICHTTS1HC} + 0,22 \times \text{FSD2} / \text{FSD2} + 0,09 \times \text{TP10a} / \text{TP10a} + 0,14 \times \text{AE8912} / \text{AE8912}$		K = $0,15 + 0,40 \text{ICHTTS1} / \text{ICHTTS1} + 0,22 \text{FSD2} / \text{FSD2} + 0,09 \text{TP10A} / \text{TP10A} + 0,14 \text{A} / \text{AO}$			
Prix révisé = $[\text{K} = 1,2679] * \text{Prix de base} / [\text{N} = 1,26809]$		Applications des indices : Valeur connue		K intermédiaire : 1,2679			
Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix		Valeurs actualisées au 01/11/2015					
Formule de révision : $0,15 + 0,4 \times \text{ICHTTS1HC} / \text{ICHTTS1HC} + 0,22 \times \text{FSD2} / \text{FSD2} + 0,09 \times \text{TP10a} / \text{TP10a} + 0,14 \times \text{AE8912} / \text{AE8912}$		Valeurs de base des paramètres utilisés					
K = $0,15 + 0,40 \text{ICHTTS1} / \text{ICHTTS1} + 0,22 \text{FSD2} / \text{FSD2} + 0,09 \text{TP10A} / \text{TP10A} + 0,14 \text{A} / \text{AO}$		Applications des indices : Valeur connue					
K intermédiaire : 1,2679		Valeurs de base des paramètres utilisés					
Indice	Valeur de base	Date application	Date publication	Réf. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
FSD2	FRAIS ET SERVICES DIVERS (REMPLACEMENT PSDB, C, T)	01/08/2015	09/10/2015	MTPB 5837			123,60000
TP10a	CANALISATIONS, EGOUTS, ASST, ADDUCT.EAU AVEC TUYAUX						134,63060
AE8912	Substitué avec coeff. 1,2701 par TP10A2010	01/07/2015	23/10/2015	MTPB 5839		1,2701	106,00000
ICHTTS1HC	ACHAT D'EAU A LA COMMUNE DE SEIGNELAY	01/11/2015	01/11/2015				0,20930
	COUT HORAIRE DU TRAVAIL TOUS SALARIES						159,30200
	BASE 100,97 (Hors CICE)						
	Substitué avec coeff. 1,43 par ICHTEHC	01/06/2015	07/10/2015	SITE INTERNET INSEE		1,43	111,40000



14.3 DETAIL DE L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE

89120001 - 891200 - CNE DE HAUTERIVE - EAU POTABLE

Libellé	Code donnée	Valeur
PARTIE A		
Plan du réseau		15
Existence d'un plan du réseau d'eau potable au 31/12	NET_002	OUI
Fréquence de mise à jour au moins annuelle des plans du réseau d'eau potable	DEC_021	OUI
Total Partie A :		15
PARTIE B		
Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage		0
Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	DEC_026	OUI
Mise à jour annuelle de l inventaire des réseaux d eau potable à partir d une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	DEC_049	OUI
Informations structurelles		15
Linéaire de réseau eau potable avec diamètre / matériau renseigné au 31/12	NET_026	13,216
Linéaire de réseau eau potable au 31/12	NET_003	13,572
Connaissance de l'âge des canalisations		15
Linéaire de réseau eau potable avec age renseigné au 31/12	NET_027	13,572
Linéaire de réseau eau potable au 31/12	NET_003	13,572
Total Partie B :		30
PARTIE C		
Localisation des ouvrages annexes		10
Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes du réseau d'eau potable	DEC_023	OUI
Existence inventaires des pompes et équipements électromécaniques		10
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	DEC_027	OUI
Localisation des branchements		10
Localisation des branchements du réseau d'eau potable	DEC_025	OUI
Document avec caractéristiques du ou des compteurs d'eau de chaque branchement		10
Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	DEC_028	OUI
Secteurs où sont réalisés les recherches de perte d'eau		10
Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau	DEC_029	OUI
Localisation et identification des interventions		10
Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	DEC_030	OUI
Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations		0
Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	DEC_016	NON
Mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	DEC_034	NON
Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux		0
Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux.	DEC_037	NON
Total Partie C :		60
VALEUR DE L'INDICE		105



14.4 DEMARCHE DE MANAGEMENT QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT SAUR

Démarche intégrée Qualité-Sécurité-Environnement



Le système de Management QSE intégré :

Notre Compétence, Votre Garantie

Le **Pôle Eau et Assainissement de Saur** en France a pour mission de réaliser le service de l'eau et/ou de l'assainissement pour le compte de ses clients collectivités. Dans ce cadre, il se doit de respecter la réglementation et de répondre aux attentes des ses clients et des autres parties prenantes (clients consommateurs, administrations, associations de protection de l'environnement...).

Depuis plus de 12 ans, Saur a ainsi mis en place différents outils de management, techniques et organisationnels, qui lui permettent de garantir au quotidien :

- la qualité du service ou de la prestation technique rendus,
- la santé et la sécurité de ses collaborateurs,
- la préservation de l'environnement.

Ceci passe en particulier par une parfaite maîtrise des risques opérationnels inhérents à ses activités qu'il s'agisse :

- des **risques qualité** associés à un non respect de ces obligations contractuelles,
- des **risques sanitaires** associés à une pollution chimique ou bactériologique de l'eau potable,
- des **risques environnementaux** associés à une pollution du milieu récepteur, aux émissions de gaz à effet de serre ou encore au devenir des déchets produits sur les sites,
- des **risques en matière de santé et de sécurité** de tous les collaborateurs amenés à intervenir sur les sites, qu'il s'agisse des risques routier ou des risques associés au travail en hauteur, aux milieux confinés et la présence de produits dangereux...

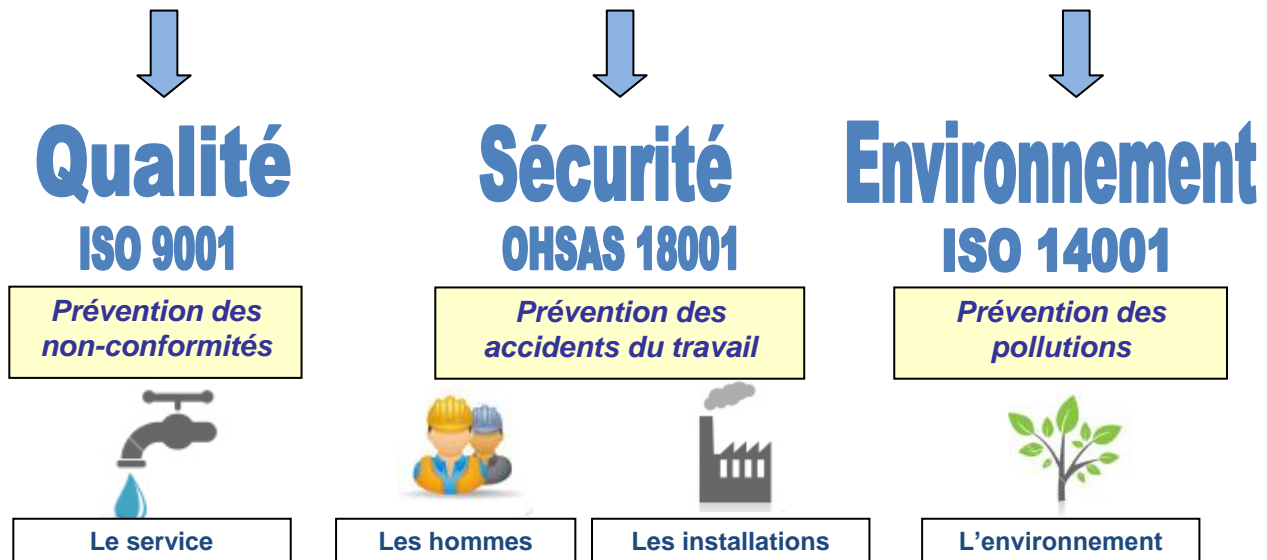
Dans ce but, Saur identifie l'ensemble des risques pour les métiers de l'Eau et Assainissement, analyse la conformité réglementaire des installations, met en place des plans d'amélioration, mesure la satisfaction des clients et des consommateurs et assure un traitement efficace et rapide des réclamations.

Saur réalise également des exercices de simulation d'urgence ou de crise de manière à développer, à tous les niveaux de l'entreprise, sa capacité à réagir dans des situations difficiles. Ce travail est aussi l'occasion de créer des synergies très utiles avec ses clients et ses parties prenantes telles qu'ARS, préfectures, pompiers,...

Ces efforts et cette dynamique permettent aux régions métropolitaines du Pôle Eau et Assainissement d'être certifiées selon les 3 référentiels internationaux de management suivants :



- **Norme ISO 9001 : 2008**, orientée vers la satisfaction du client et la qualité du produit ou du service fourni par l'entreprise,
- **Référentiel OHSAS 18001 : 2007**, orienté vers le management de la sécurité dans l'entreprise et sur la maîtrise des risques liés à la santé des collaborateurs,
- **Norme ISO 14001 : 2004**, orientée vers la protection de l'environnement, qu'il s'agisse de l'air, de l'eau, ou des sols.



Le Pôle eau et Assainissement a ainsi été en 2007 la première éco-industrie française à obtenir cette triple certification QSE sur l'ensemble de son périmètre et de ses activités.

Cette reconnaissance externe, délivrée par Afnor certification, participe à la volonté de Saur de servir ses clients avec toujours plus de professionnalisme, de proximité et de compétences. Elle constitue aussi un réel engagement à l'amélioration continue, vecteur de progrès et de dialogue entre Saur et ses clients.

Pour les collectivités, cette triple certification est aussi un gage de transparence. Elle peut ainsi servir de base à une communication factuelle et objective pour mettre en valeur les efforts engagés au niveau d'un territoire en vue d'améliorer la gestion globale de l'eau.

Elle constitue également un outil fédérateur pour faire dialoguer différents acteurs dans le but de mettre en place des actions transverses sur des thématiques aussi larges que la réduction des impacts environnementaux (odeurs, devenir des boues, qualité des eaux de baignade,...) ou la préservation des ressources en eau.

De plus, elle conduit à des bénéfices concrets sur le terrain, par exemple dans les domaines suivants :

- La satisfaction du consommateur : traitement personnalisé, information permanente, mesure des performances de l'entreprise grâce à l'évaluation régulière de la satisfaction des consommateurs
- Une meilleure gestion des risques et la mise en place de moyens efficaces pour anticiper : surveillance sanitaire permanente, exercices de crise, mise en place de moyens de prévention, gestion des déchets,...



- Une gestion durable de l'eau : préservation de la ressource en eau, respect des équilibres naturels, lutte contre les fuites du réseau, réutilisation des eaux usées épurées, communication grand public, liens avec les établissements scolaires,
- Un développement durable des territoires autour d'outils fédérateurs : partenariats sur les démarches de développement durable / Agenda 21 des collectivités, réduction des émissions de gaz à effet de serre, protection du littoral et développement touristique, contribution à la formation d'apprentis à nos métiers avec possibilité d'embauche, ...



14.5 LES MOYENS SAUR

Les laboratoires d'analyses SAUR accrédités COFRAC

SAUR dispose d'un réseau de laboratoires d'analyses internes et de partenariat avec des laboratoires externes accrédités COFRAC reconnus pour leur expertise en environnement et intervenant régulièrement sur le périmètre du contrat.

En cas de pollution accidentelle, ces laboratoires sont sollicités pour détecter dans les plus brefs délais le type de produits incriminés. Ils garantissent une astreinte continue et peuvent être sollicités 24h/24.

Les directions support du groupe SAUR

Le siège SAUR met à la disposition des Directions Régionales et des centres opérationnels d'exploitation son expertise dans de nombreux domaines, et notamment :

1. Traitement des eaux
2. Hydraulique
3. Maintenance
4. Informatique industrielle
5. Téléréleve et radio relève
6. Logiciels métiers
7. Logistique et achats



14.6 ORGANISATION DE L'ASTREINTE

Pour satisfaire l'attente légitime de ses clients, SAUR répond chaque jour davantage à un impératif de qualité. Désormais, nos clients nous jugent sur notre capacité à gérer et dominer l'imprévu, c'est-à-dire sur notre aptitude à anticiper les risques.

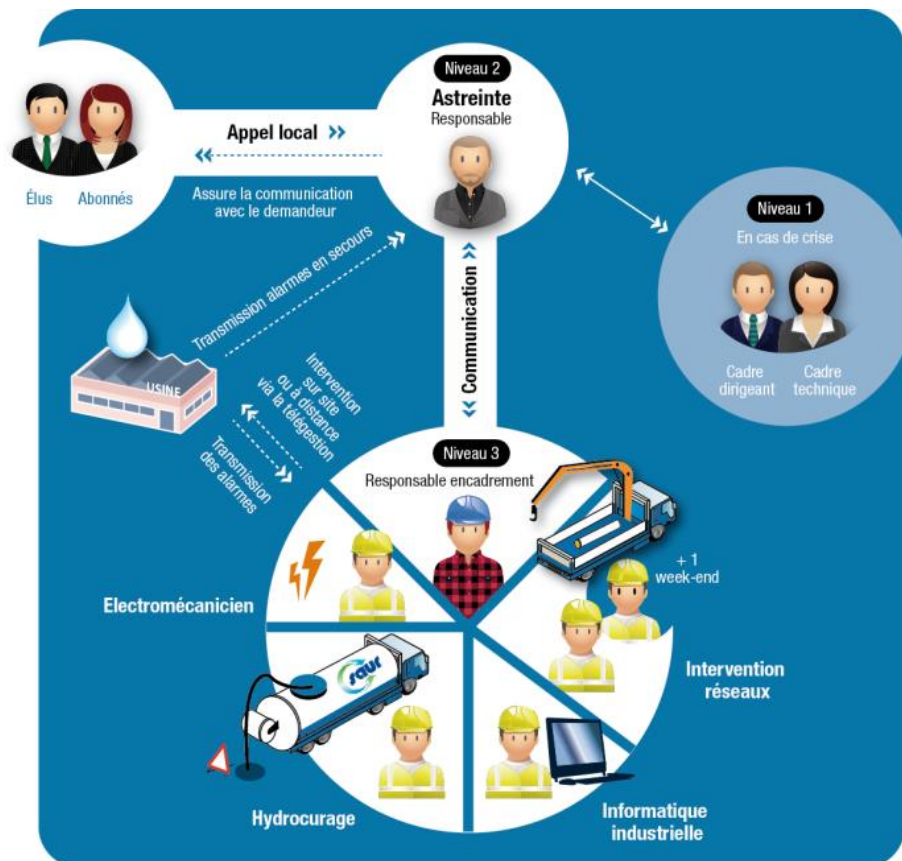
La politique de qualité et de sécurité est un axe fort du Groupe SAUR. Le recensement de toutes les situations à risque fait l'objet d'une analyse systématique et permet :

- ▶ De réduire les causes internes d'accident ;
- ▶ De limiter les effets des événements externes ;
- ▶ De préparer les dispositions à adopter en cas de situation d'urgence.

L'organisation de notre astreinte vise à maintenir en toute occasion et à tout moment le même niveau de prestation et de qualité, en garantissant la continuité du service.

SOS :

Un numéro de téléphone unique permet de joindre le service d'astreinte 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 au **03 58 58 20 09**



L'astreinte est assurée alternativement par roulement de 5 à 6 semaines. Un planning trimestriel veille à préserver la sécurité du personnel d'intervention, notamment en termes de fatigue accumulée. L'astreinte est renforcée dès que nécessaire et notamment en période hivernale sujette aux casses (gel et dégel).

La permanence s'articule entre 3 niveaux comme suit.

▶ L'encadrement (niveau I)

Le Niveau I comprend deux cadres, joignables à tout moment par téléphone, l'un technique à l'échelle du Centre Ile de France et l'autre dirigeant à l'échelle de la Région Grand Est.



Le niveau I technique, membre de l'encadrement du Centre, est à la disposition des équipes d'astreinte du Secteur pour, lorsque la situation l'exige, apporter un renfort technique (chimistes, ingénierie industrielle, moyens techniques, etc.) ou administratif et juridique (Préfectures et autres services de l'Etat et collectivités territoriales, police de l'eau, huissiers, experts, etc.) en mobilisant des moyens supplémentaires à l'échelle du Centre.

Un niveau supplémentaire, le niveau I « dirigeant », mis en place depuis mai 2011, à l'échelle régionale, coordonne la gestion des situations de crise. Le directeur technique régional et les directeurs de centre en font partie.

► **La veille téléphonique (niveau II)**

Le niveau II est chargé de répondre 24 heures sur 24 aux appels téléphoniques des administrés sur le numéro d'urgence SAUR : **03 58 58 20 09**, et transmet les demandes d'intervention aux agents mobilisés en niveau III.

Il réceptionne 24 heures sur 24 les alarmes de télésurveillance et sollicite des agents de niveaux III en cas de besoin d'intervention sur site.

► **L'intervention (niveau III)**

Cette permanence est assurée par les agents des secteurs. Ils interviennent chez les abonnés en cas de fuite avant compteur, ainsi que sur le réseau et la voie publique en cas de dysfonctionnement (casse de canalisation, réseau d'eaux usées bouché, etc.), de gêne importante à la circulation (affaissement, plaque d'égout cassée etc.) ou en cas de problème sur une installation. Un électromécanicien intervient en soutien en cas de dysfonctionnement électrique nécessitant une connaissance approfondie ou une habilitation électrique plus poussée.

Le niveau III a été renforcé en mai 2011 par la création à l'échelle régionale d'une astreinte « informatique industrielle ». Un automaticien est joignable 24 heures sur 24, par l'électromécanicien d'astreinte, en cas de problème majeur sur les automates et supervisions pour diagnostic de première intervention, prise en main à distance ou déplacement pour les cas les plus critiques.



14.7 SITE INTERNET



www.saurclient.fr : une agence en ligne 24h/24

En Septembre 2005, Saur a ouvert une « Agence en Ligne » accessible sur www.saur.com, à partir de l'Espace Client Saur France.

Notre site www.saurclient.fr est dédié à tout client abonné au service de l'eau. Chacun peut y créer son Espace Client, et y gérer son ou ses comptes, en toute sécurité.

L'espace client est mis à jour quotidiennement grâce à une interface sécurisée entre les bases de données clients et le site.

Comment faire pour

- ▶ Vous abonner
- ▶ Nous contacter
- ▶ Vérifier votre consommation
- ▶ Opter pour l'e-facture
- ▶ Vous informer sur la qualité de votre eau
- ▶ Résilier votre abonnement

> Gestion du compte sur « Mon Espace Client »

Sur son Espace Client, le client peut visualiser ses informations personnelles, le solde de son compte, son dernier index relevé, son historique de consommation sur 3 ans, sa dernière facture.

Il peut également y effectuer à toute heure les opérations nécessaires à la gestion de son compte et via les formulaires en ligne, contacter directement le service clientèle local concerné par sa demande. Les fonctionnalités disponibles sont largement utilisées par nos clients qui peuvent :

- ▶ Modifier leur adresse de facturation
- ▶ Modifier leurs identifiants de connexion
- ▶ Modifier ou communiquer leurs coordonnées bancaires
- ▶ Modifier leur mode de paiement
- ▶ Communiquer le relevé de leur compteur
- ▶ Souscrire à un nouvel abonnement
- ▶ Résilier leur abonnement en cours
- ▶ Demander une fermeture temporaire de branchement
- ▶ Demander un devis pour un branchement
- ▶ Régler leur facture par carte bancaire
- ▶ Souscrire à l'e-facture Saur et consulter leurs factures en ligne
- ▶ Nous adresser un mail
- ▶ Recevoir un mail lors de la relève de leur compteur
- ▶ Différer le prélèvement de leur facture de solde

A partir de la page d'accueil, les internautes non encore clients de Saur peuvent nous contacter, demander en ligne un devis ou une estimation de travaux de branchement, ou un encore, un abonnement au service de l'eau.

> Information sur l'eau dans la commune du client

Dans cet espace client, le client accède aussi à une information personnalisée sur l'eau dans sa commune. Il peut y retrouver :

- ▶ la qualité de l'eau dans sa commune,
- ▶ une description des installations (station de traitement ou d'assainissement, réseau...)
- ▶ les travaux prévus sur la commune (les interruptions de services y sont annoncées)
- ▶ des alertes en cas de coupure, de casse de réseaux, de pollution...
- ▶ un espace spécifique est prévu pour l'actualité de l'eau sur la commune (Investissements prévus, actualité événementielle, lien vers le site de la collectivité).



> Une information exhaustive sur les thématiques de l'Eau

Dans les rubriques de « Toute l'info sur l'eau », l'internaute accède à une information détaillée sur les thèmes liés à l'eau :

- ▶ des conseils pratiques,
- ▶ un espace documentation pour le téléchargement des brochures Saur,
- ▶ des réponses aux questions les plus fréquentes,
- ▶ l'essentiel pour la préservation de l'eau dans l'environnement,
- ▶ les grands thèmes de la qualité de l'eau,
- ▶ un simulateur de consommation.

> Partenariat avec Websourd et HandiCaPZéro

▶ Websourd

WebSourd a développé une gamme de services de mise en relation entre la personne sourde et son environnement sur la base d'un concept de Visio-Interprétation qui donne accès à un interprète en langue des signes à distance ou un vélotypiste, par l'intermédiaire d'une connexion haut débit, d'une Webcam et d'un micro : [Elision Contact](#).

La personne sourde ne pouvant téléphoner à un numéro d'appel, se connecte sur le site www.saurclient.fr et peut accéder à nos services à travers une interface web sur une page d'accueil internet qui la met en relation avec un conseiller Saur via un interprète. L'internaute sourd choisit son mode de communication lorsqu'il se connecte (Langue des Signes Française ou écrit). En cas d'appel, c'est l'interprète WebSourd qui contacte le conseiller Saur.

▶ HandiCaPZéro

Grâce à notre partenariat avec l'association HandiCaPZéro, nous adaptons gratuitement nos supports écrits en caractères agrandis ou en braille. Le service « Confort de lecture », en ligne sur www.handicapzero.org, permet à nos clients de prendre connaissance des documents écrits de manière autonome en choisissant les options d'écran ou de lecture audio les mieux adaptées.

Enfin, sous l'onglet « Saur », l'internaute retrouve les coordonnées de nos services clientèle et la carte des implantations de Saur en France.

En savoir plus

-  **Votre règlement**
Les modes de paiement que faire en cas de difficulté pour régler votre facture
-  **Votre facture**
Pour mieux comprendre votre facture
-  **Votre compteur**
Savoir le lire, l'utiliser, le protéger, et le rendre accessible
-  **Vous et l'Eau**
Les éco-gestes, pour maîtriser votre consommation

Accessibilité



websourd
EN SIGNE D'OUVERTURE

▶ Personnes sourdes ou malentendantes
Un interprète échange avec vous en LSF ou par écrit
[Cliquez ici](#)

▶ HandiCapZéro
Adaptation des documents pour les personnes malvoyantes
HandiCapZéro



14.8 DETAIL DU RENOUELEMENT ELECTROMECHANIQUE

Détail du renouvellement Total et Grosses Réparations Réalisés pour l'année 2015 au titre de la Garantie

Pas d'opération réalisée pour l'année 2015 au titre de la Garantie



14.9 LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2015 accompagnée, si nécessaire, d'un bref commentaire de leur objet. Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions réglementaires de l'année qui notamment pourraient avoir des incidences sur le service ou engendrer des modifications contractuelles.

PLANIFICATION

[DECRET n° 2015-126 du 5 février 2015](#) relatif à la désignation et à la délimitation des **zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Ce décret modifie les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il assure une meilleure transposition de la directive « nitrates » en reprenant les définitions de pollution par les nitrates et d'eutrophisation et en identifiant les eaux polluées ou susceptibles de l'être ainsi que les moyens pour les identifier (programmes de surveillance). Les modalités de désignation sont elles-mêmes simplifiées, grâce notamment au remplacement des consultations départementales par des consultations régionales et à la mise en place d'une procédure d'urgence, en cas de nécessité.

[DECRET n°2015-235 du 27 février 2015](#) relatif à la **défense extérieure contre l'incendie**

Les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent des difficultés de mise en œuvre. Jusqu'alors, leur cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires. Un décret clarifie ces règles.

La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales : les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal.

Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques.

Le décret définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet.

[DECRET n° 2015-450 du 20 avril 2015](#) relatif au **Comité national de l'eau**

Le décret procède à une modification de la composition du Comité national de l'eau (CNE) pour les représentants de l'État et de ses établissements publics.

Il prévoit également l'adjonction de représentants du milieu associatif d'éducation à l'environnement, de l'agriculture biologique et de la Fédération nationale des travaux publics ainsi que, pour le collège des élus, celle de l'Assemblée des communautés de France.

Il introduit enfin la possibilité de déchoir les membres de leur mandat en cas d'absentéisme prolongé.

[INSTRUCTION du 4 juin 2015](#) relative au **financement par les agences de l'eau des retenues de substitution**

La conférence environnementale de septembre 2013 a retenu que dorénavant, toutes les retenues, pour pouvoir être financées par les agences de l'eau, devront s'inscrire dans un projet de territoire. Les projets de territoire sont définis par la présente instruction, ont pour objectif une gestion équilibrée de la ressource en eau, sans détériorer la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques, et sont le fruit d'une concertation associant tous les acteurs du territoire. Les agences de l'eau



n'interviendront que sur la substitution de prélèvements en étiage par des prélèvements hors étiage, et non sur de la création de volumes supplémentaires.

NOTE TECHNIQUE du 11 juin 2015 relative aux **objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface** et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021

Elle vient préciser les objectifs de réduction des rejets de substances dangereuses vers les eaux de surface à inscrire dans les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) tels que prévus à l'article R. 212-9 du code de l'environnement.

ARRETE du 13 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant **délimitation des bassins ou groupements de bassins** en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Il modifie la délimitation de certains bassins ou groupement de bassins :

- Bassin Loire-Bretagne : les communes de Beauchêne, Larchamp, Saint-Cornier-des-Landes, Saint-Jean-des-Bois et d'Yvrandes sont supprimées
- Bassin Seine-Normandie : les communes de Frênes et de Tinchebray sont supprimées ; la commune nouvelle de Tinchebray-Bocage est ajoutée.

Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de la procédure de désignation des zones vulnérables, qui s'applique à compter du 15 mars 2015.

ARRETE du 15 décembre 2015 fixant le **référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie**

Cet arrêté vient fixer le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

GESTION DE LA RESSOURCE

ARRETE du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la **teneur en nitrates des eaux** et de **caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés** susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des **zones vulnérables** définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement

Cet arrêté précise :

- les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation pour l'identification des eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être ;
- les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARRETE du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de **l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface** pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Cet arrêté modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 qui définit les méthodes et critères utilisés pour évaluer l'état écologique et l'état chimique des eaux de surface au sens de la directive-cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE). Cette modification a pour objectif de mettre à jour les règles d'évaluation de l'état des eaux, notamment avec de nouveaux indices, des seuils harmonisés au niveau de l'Union européenne, et une liste actualisée des polluants chimiques.

ARRETE du 7 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des **substances prioritaires** et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement



Cet arrêté modifie l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 11 avril 2014 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement. La révision de l'arrêté du 8 juillet 2010 transpose strictement certaines dispositions de la directive 2013/39/UE en complétant la liste des substances prioritaires et dangereuses prioritaires, en complétant la liste des substances ayant tendance à s'accumuler dans le biote et les sédiments et en précisant la date d'inscription de ces substances en tant que substance prioritaire ou dangereuse prioritaire.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

DECRET n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux **ouvrages** construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des **ouvrages hydrauliques**

Ce décret vient réglementer les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire.

Il fixe le cadre selon lequel les communes et EPCI à fiscalité propre compétents en vertu de la loi, à compter du 01/01/2016, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues.

Le délai laissé aux collectivités territoriales pour les actions de prévention des inondations en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31/12/2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31/12/2021 s'ils sont de classe C. Le décret contient en outre des adaptations et des simplifications de certaines règles de sûreté des ouvrages hydrauliques issues du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, notamment pour les plus petits barrages avec la suppression de la classe D.

Il comporte également une mesure de sûreté nouvelle concernant les conduites forcées, installations de nature industrielle qui peuvent présenter des risques importants.

ARRETE du 11 septembre 2015 fixant les **prescriptions techniques générales** applicables aux **installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Cet arrêté précise les prescriptions qui sont applicables aux installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologiques qui sont soumises à autorisation par la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature « eau ».

Ces prescriptions s'appliquent, pour partie, aux modifications d'installations existantes, ainsi qu'à la remise en service d'installations autorisées en vertu d'un droit fondé en titre ou d'une autorisation délivrée avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW.

SURVEILLANCE

ARRETE du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le **programme de surveillance de l'état des eaux** en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement

Il modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 cadre le contenu des programmes de surveillance élaborés par chaque préfet coordonnateur de bassin en application de la directive-cadre sur l'eau (DCE) pour suivre l'état des masses d'eau. Il définit les modalités de sélection des sites de surveillance, les paramètres suivis, la fréquence de suivi ainsi que les protocoles de prélèvement.

Les programmes de surveillance sont mis à jour selon la périodicité des cycles de six ans de la DCE en parallèle de la mise à jour des SDAGE et des programmes de mesures associés qui doit aboutir d'ici à la fin 2015.

La modification de l'arrêté du 25 janvier 2010 a pour objectif de mettre à jour des modalités de surveillance en intégrant les nouvelles exigences de la directive relative aux substances



(2013/39/UE), les avancées scientifiques et techniques tout en développant les synergies avec d'autres surveillances pour maîtriser les coûts de la surveillance.

ARRETES du 9 décembre 2015 :

- fixant les modalités de **mesure du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine**, y compris dans les eaux conditionnées à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et dans les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7, R. 1321-20, R. 1321-21 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Le premier arrêté transpose des dispositions de la directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Le second adapte en droit français certaines dispositions de la directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine et précise les modalités de mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux conditionnées.

GESTION DU SERVICE

ARRETE du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau

Cet arrêté précise les modalités de transmission de l'information aux fournisseurs d'eau leur permettant de recenser les consommateurs pouvant bénéficier d'une exonération des frais de rejet de paiement en cas d'impayé de leur facture d'eau. Ces bénéficiaires sont ceux ayant reçu, pour le paiement d'une facture d'eau dans les douze mois précédant la facture rejetée ou pour la facture en question, une aide du Fonds de solidarité pour le logement ou du centre communal d'action sociale. Les bénéficiaires d'un tarif social mis en place par le service public d'eau potable sont également concernés par ce dispositif d'exonération.

Cet arrêté permet aux fournisseurs d'eau d'identifier les consommateurs pouvant bénéficier de l'exonération des frais de rejet de paiement prévue à l'article L. 2224-12-2-1 du code général des collectivités territoriales.

DECRET n°2015-416 du 14 avril 2015 fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau

Ce décret fixe la liste des 18 collectivités et intercommunalités retenues pour participer à l'expérimentation vue « de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau », qui s'achèvera le 15 avril 2018. Celles-ci auront la possibilité de mettre en place de nouvelles tarifications de l'eau et/ou de l'assainissement ainsi que des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès de tous à ces services.

ARRETE du 16 avril 2015 fixant les différents postes de coûts de gestion relatifs à la mise en place de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau

Il identifie les différents postes de coûts de gestion à chiffrer par les collectivités souhaitant expérimenter la tarification sociale.

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL n° 2015-470 (QPC) du 29 mai 2015 - Interdiction d'interrompre la distribution d'eau dans les résidences principales

Le Conseil Constitutionnel vient trancher les incertitudes d'interprétation de la loi Brottes, en



considérant, au titre d'un droit au logement décent, que l'interdiction des coupures d'eau pour cause d'impayé, toute l'année, dans les résidences principales, est conforme à la constitution. Ainsi, les coupures d'eau sont interdites de manière générale dans les résidences principales et cette interdiction ne s'applique pas uniquement aux personnes éprouvant des difficultés particulières.

[INSTRUCTION du 16 juin 2015 relative au doublement du taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour l'usage « alimentation en eau potable »](#)

Cette instruction précise les modalités de mise en oeuvre du doublement du taux de redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour l'usage « alimentation en eau potable » entré en vigueur le 1er janvier 2015 au regard de la situation constatée au 31 décembre 2014, et perçue par les agences de l'eau et les offices de l'eau des départements d'Outre-Mer.

[ARRETE du 24 juillet 2015 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-5 du code de l'environnement pour l'année 2015](#)

Cet arrêté précise pour l'année 2015, les valeurs des termes L0, A, B, C et D utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.

[DECRET n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement](#)

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans son article 129, décale de trois mois le délai de présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel relatif au prix et à la qualité des services publics. Ainsi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement (collectif ou non collectif) est présenté au plus tard dans les neuf mois, et non plus six mois, qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Elle introduit par ailleurs l'obligation, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, de saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans ces rapports lorsqu'ils concernent l'eau et l'assainissement. L'obligation de transmission concernera pour la première fois les données relatives à l'exercice 2015 devant être présentées et transmises en 2016.

SANTE, SECURITE AU TRAVAIL

[GUIDE TECHNIQUE, 18 novembre 2014, relatif aux opérations de modification des machines en service](#)

Les machines utilisées dans les entreprises sont fréquemment modifiées par les employeurs pour des raisons diverses : adéquation de la machine avec les exigences de production et d'organisation du travail, assemblage avec d'autres machines, amélioration du niveau de sécurité, extension d'une ligne de production, etc.

La note de la DGT du 18 novembre 2014 a pour objet de préciser la notion de « modification » appliquée aux machines en service. Elle s'applique uniquement aux opérations pour lesquelles l'employeur modifie ou fait modifier pour son propre compte une machine en service.

[ARRETE du 13 janvier 2015, portant création d'un téléservice de déclaration de mise en service d'équipements sous pression dénommé « Déclaration de mise en service » \(DMS\)](#)

En application de l'article 18 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999, les équipements sous pression présentant les risques les plus importants doivent faire l'objet d'une déclaration de mise en service auprès de la préfecture du département où ils sont installés.

Un arrêté du 13 janvier 2015 crée un téléservice de déclaration de mise en service d'équipements sous pression.



ARRETE du 8 décembre 2014, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des **établissements recevant du public** situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Un arrêté fixe dans le détail, la réglementation applicable au 1er janvier 2015 à l'accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant ainsi qu'à l'accessibilité des installations ouvertes au public existantes.

- Accessibilité : signalisation palière, dispositif de demande de secours pour les ascenseurs
- Elévateurs verticales (plus de demande dérogatoire à faire) : mesures et taille
Ils doivent être d'accès libres, la personne doit pouvoir signaler sa présence par un appel
- Cheminement extérieur (dimensions, signalisation, éclairage)
- Stationnement
- Accès aux locaux (rampe, ouverture)
- Accueil du public (porte, signalisation)
- Revêtement des sols
- Sanitaires
- éclairages

Applicable pour tout ERP (demande de permis de construire ou de modification)

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rappel : LOI n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant organisation du **marché de l'électricité**, dite loi Nome

Elle a pour objectif de permettre une ouverture effective du marché. Elle prévoit, entre autres, le maintien des tarifs réglementés de vente pour les petits consommateurs (tarifs bleus) et la suppression des tarifs réglementés pour les gros consommateurs (supérieurs à 36 kVA) **au 31 décembre 2015** (tarifs verts et jaunes).

Rappel : CERTIFICATION ISO 50 001 et Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'**efficacité énergétique**, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE

Par transposition de la Directive Européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012, la réglementation française est venue introduire, pour les entreprises de plus de 250 personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total de bilan dépasse 43 millions d'euros et sous peine d'une pénalité de 2% du CA en cas de non-respect, l'obligation d'un audit énergétique de leurs installations tous les 4 ans **à compter du 5 décembre 2015**.

L'arrêté du 24 novembre 2014 et le décret du 25 novembre sont venus précisés ces obligations. Il en ressort qu'une entreprise certifiée ISO 50 001 est exemptée de la conduite des audits énergétiques susvisés.

LOI n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la **délimitation des régions**, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

Se substituent, à compter du 1er janvier 2016, 13 régions aux 22 existantes.

LOI n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la **commune nouvelle**, pour des communes fortes et vivantes

Afin d'encourager la création de communes nouvelles – résultant d'une fusion de communes – cette loi vient améliorer le dispositif de celles-ci, avec notamment :

- Une plus grande place est donnée aux conseillers municipaux
- Une garantie pour pendant trois ans de ne pas subir la baisse des dotations de l'Etat pour les communes fusionnant en 2015 ou 2016 au sein de communes nouvelles de moins de 10.000 habitants



LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Cette loi vient notamment créer la charte de l'élu local dans le cadre de laquelle sont rappelés les principes déontologiques que l'élu devra respecter ainsi que les qualités attendues de leur part.

Décret n° 2015-693 du 18 juin 2015 relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

Le décret fixe les modalités relatives à l'indemnisation par l'État des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques ou géologiques.

Le décret précise, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (JO 28 janv.) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les règles relatives au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles et au fonds pour la réparation des dégâts causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques.

Le Code général des collectivités territoriales définit un événement climatique ou géologique aux articles L. 1613-6 et L. 1613-3 comme « tout événement localisé survenu en métropole qui cause aux biens énumérés à l'article R. 1613-4 et appartenant aux collectivités territoriales ou groupements mentionnés aux articles L. 1613-6 et L. 1613-7 des dégâts d'un montant total supérieur à 150 000 euros hors taxes ».

De plus, sont éligibles à l'indemnisation mentionnée aux articles L. 1613-6 et L. 1613-7 du CGCT, dans les conditions prévues à l'article R. 1613-5, les biens suivants :

- les infrastructures routières et les ouvrages d'art ;
- les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ;
- les digues ;
- les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ;
- les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- les pistes de défense des forêts contre l'incendie ;
- les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement.

ARRETE du 24 juin 2015 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal

Le taux d'intérêt légal est fixé à :

- 4.29 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels
- 0.99% pour tous les autres cas.

Ce décret entre en vigueur le 1er juillet 2015.

ORDONNANCE n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

L'ordonnance du 23 juillet 2015 recouvre l'ensemble des marchés publics. Elle réunit ainsi, dans un seul texte, l'ensemble des règles aujourd'hui éclatées entre :

- Le code des marchés publics,
- L'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- L'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat

Ces textes seront abrogés à l'entrée en vigueur de l'ordonnance qui interviendra à la publication de ses décrets d'application ou, au plus tard, au 1er avril 2016.

On peut y voir là une première étape vers le code de la commande publique, c'est-à-dire un code unique réunissant l'ensemble des dispositions relatives aux contrats publics. Seront d'ailleurs prochainement adoptés l'ordonnance relative aux concessions et son décret d'application en transposition de la directive européenne.



LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Cette loi vient faire évoluer les compétences des régions et des départements, et vient renforcer l'intercommunalité.

Plusieurs axes majeurs relatifs à l'intercommunalité sont à noter :

- La relance des schémas de coopération intercommunale
- Passage du seuil minimal de création des EPCI à fiscalité propre de 5.000 à 15.000 habitants.
- La prise de la compétence eau et assainissement par les EPCI à fiscalité propre :

	Avant loi NOTRe	Loi NOTRe -1 ^{er} janvier 2018	Loi NOTRe- 1 ^{er} janvier 2020
Communautés de Communes	Compétence optionnelle: « <i>Tout ou partie de l'assainissement.</i> »	Deux compétences optionnelles supplémentaires : « Assainissement » et « Eau » NB : la communauté doit choisir au moins 3 compétences optionnelles par les 9 visées par la loi (art. L 5214-6 CGCT)	« Eau » et « assainissement » Deviennent des compétences obligatoires
Communautés d'Agglomération	Compétence optionnelle - <i>Assainissement des eaux usées</i> » et si nécessaire <i>eaux pluviales</i> - Eau	compétence optionnelle supplémentaire : Assainissement des eaux usées. NB : la communauté doit choisir au moins 3 compétences optionnelles parmi les 7 visées à l'article L 5216-5 du CGCT. L'assainissement des eaux pluviales n'est plus une compétence optionnelle	« Eau » et « assainissement » Deviennent des compétences obligatoires
Communautés urbaine	Compétences obligatoires : « Eau » et « assainissement »	Sans objet	Pas de changement
Métropoles	Compétences obligatoires : « Eau » et « assainissement »	Sans objet	Pas de changement

- L'instauration de nouvelles règles concernant la coexistence des syndicats et des EPCI à fiscalité propre
- Commission de DSP : Facilitation de la réunion de la commission de DSP pour l'ouverture des plis. En effet il est désormais indiqué que le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Et pour éviter tout blocage, le quorum ne joue plus après une première convocation

DECRET n° 2015-1039 du 20 août 2015 relatif au **service public de gestion des eaux pluviales urbaines**

L'article 20 de la loi n° 2014-1654 du 29/12/2014 de finances pour 2015 a supprimé la taxe sur la gestion des eaux pluviales (abrogation des articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales)

Les dispositions relatives au service public de gestion des eaux pluviales urbaines ont été déplacées à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

Le décret, pris en application de cet article, expose les missions du service public de gestion des eaux pluviales urbaines antérieurement décrites à l'article R. 2333-139 du même code.



INSTRUCTION du 27 août 2015 pour l'application des dispositions des articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux **schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI)**

Cette instruction précise aux préfetures le calendrier et les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), il est prévu la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale. L'instruction du 27 août 2015 contient les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale dans les différents aspects (juridique, financier etc.).

Pour rappel, un calendrier un calendrier « resserré » a été fixé et l'instruction contient en annexe, le rétroplanning estimatif concernant l'élaboration et la mise en œuvre des SDCI.

NOTE TECHNIQUE du 6 octobre 2015 relative aux **compétences des collectivités** dans le **domaine de l'eau** et de la biodiversité, dans la perspective de la révision des **schémas départementaux de coopération intercommunale**

Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) doivent être révisés avant le 31 mars 2016, en anticipant les conséquences des transferts de compétences aux EPCI à fiscalité propre, en matière de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations (au 1er janvier 2018), d'eau potable, et d'assainissement (au 1er janvier 2020).

Dans le cadre de cette note technique, le ministère précise également aux préfets qu'ils doivent anticiper l'entrée en vigueur des transferts de compétences concernant :

- les structures portant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et l'animation des sites Natura 2000, ainsi que les syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des PNR ;
- les autorités organisatrices des services publics d'eau potable et d'assainissement, ainsi que les autorités compétentes en matière de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations, en veillant à la cohérence hydrographique de leurs interventions, au renforcement des solidarités financières et territoriales ainsi qu'à la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau.

Deux annexes figurent à la note technique, l'une porte sur le calendrier de révision et de mise en œuvre des SDCI et la seconde sur la répartition du transfert des compétences d'eau potable et d'assainissement dans le cadre de l'acte III de décentralisation.

ORDONNANCE n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du **code des relations entre le public et l'administration**

Et,

DECRET n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du **code des relations entre le public et l'administration**

Les relations entre le public et l'administration sont, à partir du 1er janvier 2016, régies par un code des relations entre le public et l'administration.

Ces dispositions concernent les règles transversales régissant les rapports du public, soit toute personne physique, y compris tout agent d'une administration et toute personne morale de droit privé, avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif. Elles régissent les échanges entre le public et l'administration, les règles de forme et les conditions d'application des actes administratifs et les modalités d'accès aux documents administratifs.



LISTE DES TEXTES A INCIDENCES CONTRACTUELLES SIGNIFICATIVES

Nous portons à votre attention le fait que certains de ces textes précités peuvent avoir une incidence contractuelle plus particulière, ainsi notamment :

❖ ***Nouvelle organisation territoriale de la République :***

LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

INSTRUCTION du 27 août 2015 pour l'application des dispositions des articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI)

NOTE TECHNIQUE du 6 octobre 2015 relative aux compétences des collectivités dans le domaine de l'eau et de la biodiversité, dans la perspective de la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale

❖ ***Gestion des impayés :***

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015 - Société SAUR SAS

ARRETE du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau

❖ ***Loi NOME :*** LOI n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant organisation du marché de l'électricité

Votre interlocuteur habituel chez SAUR se tient à votre disposition pour vous accompagner dans l'intégration des modifications réglementaires nécessaires à l'évolution de votre contrat.